



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JUIN 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013162-0003 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Camping LES BRUYERES à CROZON _	1
Arrêté N °2013164-0001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac "Café de l'Aulne" à CHATEAULIN _	3
Arrêté N °2013164-0004 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté n ° 2010-0461 du 25 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale _	5
Arrêté N °2013172-0002 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant reclassement temporaire d'une partie du côté ville de l'aérodrome de Brest Bretagne _	8

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013162-0012 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de la création de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » sur la commune de Clohars- Carnoët _	9
Arrêté N °2013171-0006 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de requalification d'un îlot du quartier de Kermoyan sur le territoire de la commune de QUIMPER _	12

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2013163-0002 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) _	15
Arrêté N °2013164-0002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap- Sizun _	24
Arrêté N °2013168-0001 - Arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté _	32
Arrêté N °2013169-0001 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche- Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEPE) _	40
Arrêté N °2013169-0002 - Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Huelgoat Carhaix _	46

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013171-0001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2013 prescrivant une enquête publique portant sur l'expropriation des parcelles ZH 750 et ZH 751 de la commune de Kernilis _	55
Décision - Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 2087 Coge de Kervistic SAS _	58

Décision - Modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 2051 - Futures Energies Investissements _	60
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013163-0001 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039) _	62
---	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013165-0001 - Arrêté Préfectoral du 14 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Marjorie JAILLOUX Vétérinaire sanitaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Ajoncs 41, rue de Quimper 29190 PLEYBEN _	65
Arrêté N °2013171-0004 - Arrêté Préfectoral du 20 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Elise CAMPAGNOLLE Vétérinaire sanitaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire St Herbot, 20 rue Amiral Bauguen 29150 CHATEAULIN _	67
Arrêté N °2013172-0003 - Arrêté Préfectoral du 21 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Hélène BEKE Vétérinaire sanitaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Ste Croix ZA de la Ste Croix 29100 DOUARNENEZ	69

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013161-0005 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2013142-0002 du 22 mai 2013 interdisant temporairement la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre le bief de Coatigrac'h et celui de Penity inclus _	71
--	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013162-0005 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n °2007-0628 du 1er juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Finistère _	74
Arrêté N °2013162-0006 - Arrêté préfectoral annuel du 11 juin 2013 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir pour la saison cynégétique 2013-2014 dans le Finistère _	75
Arrêté N °2013162-0007 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 _	78
Arrêté N °2013162-0008 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 fixant les modalités de piégeage des animaux classés nuisibles afin de protéger la loutre et le castor _	84
Arrêté N °2013162-0009 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant réglementation de l'agrainage du sanglier pour la saison cynégétique 2013-2014 _	87
Arrêté N °2013162-0010 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2013-2014 _	88

Arrêté N °2013163-0005 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 relatif au plan de chasse cervidés pour la saison cynégétique 2013-214 _	89
Arrêté N °2013164-0003 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant l'organisation d'un concours de pêches sur l'Odet, cours d'eau de première catégorie piscicole _	91
Arrêté N °2013165-0002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2013 concernant une espèce au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	93
Arrêté N °2013170-0001 - Arrêté du 19 juin 2013 autorisant les réalisations des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la ZAC de Messioual à Brest _	95
Arrêté N °2013171-0002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2013 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	102

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2013171-0005 - Arrêté du 20 juin 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur SCUILLER Loïc, ECOHOME de Porspoder _	105
Autre - Récépissé de retrait d'enregistrement du 11 juin 2013 de la déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ANDRE Guillaume _	107
Autre - Récépissé du 11 juin 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BOURBIGOT Isabelle _	109
Autre - Récépissé du 14 juin 20013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE MAT Denis de Hanvec _	111
Autre - Récépissé du 19 juin 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BRETON Mickaël _	113
Autre - Récépissé du 20 juin 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SCUILLER Loïc de Porspoder _	115
Autre - Récépissé du 25 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame CADORET Eliane _	117

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013163-0003 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail à l'Association URCIL - ZAE de Pont Herbot - 29270 CARHAIX _	119
Arrêté N °2013163-0004 - Arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la COOPERATIVE MARITIME - Terre Plein du port - 29730 LE GUILVINEC _	121
Arrêté N °2013172-0001 - Arrêté Préfectoral du 21 juin 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société ESP PUBLICITE - 1273 Route de Condé - 77100 MAREUIL LES MEAUX _	123

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2013161-0006 - Arrêté du 10 juin 2013 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires _	125
--	-----

Autre - Arrêté du 20 juin 2013 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Pont l'Abbé - Licence de transfert n °29#002484 _ 130

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Stéphanie FARGE _ 132

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013162-0004 - Arrêté du 11 juin 2013 portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître sis sur la commune de Plouneventer _ 135

Arrêté N °2013171-0003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2013 donnant délégation de pouvoir à l'effet de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes y assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance au recouvrement _ 136

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources en date du 5 juin 2013 _ 138

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2013169-0003 - Arrêté en date du 18 juin 2013 fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement au 1er juin 2013 _ 142

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté 2013/069 du 14 juin 2013 portant création d'une zone interdite à la circulation maritime à l'occasion du déroulement de la manifestation nautique "Fête maritime entre Terre et Mer, Baie de Morlaix 2013" le vendredi 28 juin 2013 et le samedi 29 juin 2013 dans la Baie de Morlaix _ 143

Région Bretagne

ARS

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne- Yvonne EVEN _ 148

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Annick VIVIER _ 150

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Aurélie BODET _ 152

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Bénédicte SIMON _ 154

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Brigitte YVON _ 156

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Carole CHERUEL _ 158

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Caroline BARBAS _	160
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Christine CHAUVEL _	162
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Claire MUZELLEC- KABOUCHE _	164
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Corinne FOUCAULT _	166
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Dominique LE GOFF _	168
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Geneviève BOURNONVILLE _	170
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Gwénola PRIME- COTTO _	172
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Isabelle GELEBART _	174
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Julie COURPRON _	176
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marie- Christine BILLON _	178
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marie GESTIN _	180
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET _	182
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Martine GALIPOT _	184
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Nathalie LE FORMAL _	186
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Thi Thuy BUI _	188
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Antoine BOURDON _	190

Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Didier LOUIS _	192
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Dominique PENHOUE _	194
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Eric FOURRIER _	196
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Hervé GOBY _	198
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Jean- Christophe CANTINAT _	200
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Jean- Marc DI GUARDIA _	202
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Jean- Michel DOKI- THONON _	204
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Jean- Paul MONGEAT _	206
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Jean- Yves EONET _	208
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Patrick DONCK _	210
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Pierre BERTRAND _	212
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Pierre GUILLAUMOT _	214
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Pierre LE RAY _	216
Décision - Décision du 1er janvier 2013 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Thierry DE LABURTHE _	218
Décision - Décision portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Benoît CHAMPENOIS _	220
DREAL	
Autre - Dossier d'exécution en date du 12 juin 2013 concernant le renouvellement de la structure HTA sur la commune de Plougasnou - Approbation du projet d'ouvrage de distribution d'énergie électrique _	222

ZDO

Autre - Arrêté N ° 13-48 du 14 juin 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest _	226
Autre - Arrêté du 10 juin 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2013 _	235

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
Camping LES BRUYERES à CROZON

AP n° 2013

du 11 JUIN 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel GUEGUENIAT pour Camping LES BRUYERES situé Le Bouis à CROZON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Michel GUEGUENIAT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0186 .

établissement concerné :

**Camping LES BRUYERES
à CROZON**

caractéristique du système :

5 caméras extérieures

responsable du système :

Michel GUEGUENIAT

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CROZON.

Fait à Quimper, le 11 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR - TABAC "CAFE DE L'AULNE" à CHATEAULIN

AP n° 2013

du 13¹³ JUIN 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Robert MONZEIN pour BAR - TABAC "CAFE DE L'AULNE" situé 12, quai Charles de Gaulle à CHATEAULIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Robert MONZEIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0048 .

établissement concerné : BAR - TABAC "CAFE DE L'AULNE"
à CHATEAULIN
caractéristique du système : 9 caméras intérieures
responsable du système : Robert MONZEIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à 12 **jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CHATEAULIN.

Fait à Quimper, le 13 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE N° 2010-0461 DU 25 MARS 2010
PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL
DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DU FINISTERE

AP n°

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture;
- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU** l'arrêté n° 2010-0461 du 25 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale du Finistère ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans l'intitulé de l'arrêté n° 2010-0461 du 25 mars 2010 susvisé, le mot "paritaire" est supprimé.

Article 2 : L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La composition du comité technique départemental des services de la police nationale du Finistère est fixée comme suit :

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Préfet, président
- Le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique.

B - REPRESENTANTS DU PERSONNEL**AU TITRE DES PERSONNELS ACTIFS DE LA POLICE NATIONALE****UNION SGP - UNITE POLICE ET SNIPAT affiliés à la FSGP-FO****MEMBRES TITULAIRES**

- M. Laurent LE ROUX, major de police
Circonscription de sécurité publique de BREST
- M. Patrick LASTENNET, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de BREST
- M. Anthony ROGEL, brigadier de police
Direction départementale de la sécurité publique du Finistère
- M. Yann DUPONT, brigadier de police
Circonscription de sécurité publique de BREST
- Mme Edith ROUE, secrétaire administrative de classe supérieure
Circonscription de sécurité publique de BREST.

MEMBRES SUPPLEANTS

- M. Laurent PRAT, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de MORLAIX
- M. Eric KERBRAT, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de BREST
- M. Franck CARLIER, brigadier de police
Circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU
- M. Mikaël CALCUL, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de QUIMPER
- Mme Geneviève LE VERCHE, adjointe administrative
Circonscription de sécurité publique de BREST.

**ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, ALLIANCE
SNAPATSI ET SIAP AFFILIES A LA CFE-CGC :****MEMBRES TITULAIRES**

- M. Sébastien LE MORVAN, gardien de la paix
Direction départementale de la sécurité publique du Finistère
- M. Stéphane ANDRY, brigadier chef de police
Service départemental du renseignement intérieur - BREST.

MEMBRES SUPPLEANTS

- M. Lionel PERRET, brigadier de police
Circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU
- M. Serge CHAUFFOURNIER, major de police
Circonscription de sécurité publique de MORLAIX.

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE (SNOP) :**MEMBRE TITULAIRE**

- M. Christian BLOAS, capitaine de police
Circonscription de sécurité publique de BREST

MEMBRE SUPPLEANT

- Mme Arielle POULIZAC, capitaine de police
Service d'information générale de BREST.

Article 3 : L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

Le Comité technique départemental des services de la police nationale se réunit au moins deux fois par an. Il élaborera son règlement intérieur.

L'ordre du jour est établi par l'administration. Doit obligatoirement y être inscrite toute question relevant de la compétence du comité technique départemental et dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La convocation du comité technique précise l'ordre du jour de la séance. Les convocations doivent être envoyées au plus tard quinze jours avant la date de réunion et les documents au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Les membres suppléants n'ont pas de voix de délibérative sauf s'ils remplacent un membre titulaire.

Le vote est réservé aux seuls représentants du personnel. Lorsqu'un projet de texte fait l'objet d'un vote unanime défavorable, il devra être soumis à une nouvelle délibération du comité technique, dans un délai compris entre 8 et 30 jours. La convocation est adressée dans le délai de 8 jours. La nouvelle réunion n'est soumise à aucune conditions de quorum.

Le président peut convoquer des experts. Ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister aux votes.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'information générale, le chef de l'antenne du service régional de police judiciaire de BREST, le chef du service départemental du renseignement intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 13 JUIN 2013

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer pour études
dans les propriétés privées en vue de la création
de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal »
sur la commune de Clohars-Carnoët

AP n° 2013162-0012 du 11/06/2013

LE PRÉFET du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la délibération du conseil municipal de Clohars-Carnoët en date du 16 décembre 2009 autorisant de mettre en œuvre les études pour la zone d'aménagement concerté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-972 du 7 juillet 2010 autorisant de pénétrer sur des propriétés privées en vue de créer une zone d'aménagement concerté sur la commune de Clohars-Carnoët ;
- VU la nouvelle demande de la commune de Clohars-Carnoët en date du 29 mai 2013 ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la phase réalisation de cette opération, il est nécessaire de réaliser des études d'avant-projet et de projet ;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser ces études les élus et agents de la commune en charge du suivi du dossier de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » ; les agents de la SAFI, société concessionnaire pour l'opération ; de la SETUR, maître d'œuvre ; et les agents du cabinet de géomètres LE BIHAN PERON sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les élus et agents de la commune en charge du suivi du dossier de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » ; les agents de la SAFI, société concessionnaire pour l'opération ; ceux de la SETUR, maître d'œuvre ; et les agents du cabinet de géomètres LE BIHAN PERON sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët, dans le cadre des études d'avant projet et de projet de la ZAC, pour y exécuter les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires dans le cadre de la réalisation du projet.

Ils pourront y installer les jalons, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent sera affiché en mairie de Clohars-Carnoët au moins dix jours avant l'opération.

Article 3

Les agents cités à l'article 1 du présent arrêté mandatés par la mairie de Clohars-Carnoët pour ces études ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun de ces agents devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six (6) mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six (6) mois.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le maire de la commune de Clohars-Carnoët et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique le projet de requalification
d'un îlot du quartier de Kermoysan
sur le territoire de la commune de QUIMPER

AP n° 2013171-0006 du 20/06/2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUIMPER en date du 28/09/2012 autorisant Monsieur le maire à solliciter de Monsieur le Préfet la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée au bénéfice du concessionnaire, conformément à l'article 16-1 du traité de concession d'aménagement signé le 14/02/2011 entre la ville de Quimper et la société d'aménagement du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25/01/2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU le résultat des enquêtes susvisées auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de QUIMPER durant la période du 18/02 au 8/03/2013 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 25/03/2013, émises par le commissaire enquêteur ;
-
- VU la demande de DUP du concessionnaire en date du 31/05/2013 ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet de requalification d'un îlot du quartier de Kermoysan sur le territoire de la commune de QUIMPER.

Article 2 :

Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de QUIMPER ainsi que tout concessionnaire de son choix sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de QUIMPER et Monsieur le Directeur Général de la SAFI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Monsieur le Maire de QUIMPER assurera la publication du présent arrêté dans sa commune. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JUIN 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON

**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique¹ de l'opération**
(Article L. 11-1- 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

*Projet de requalification d'un îlot du quartier de Kermoysan
sur le territoire de la commune de QUIMPER*

Le projet est fondé sur la délibération du conseil municipal de QUIMPER, en date du 28 septembre 2012, qui, à l'unanimité, a autorisé Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée au bénéfice du concessionnaire, conformément à l'article 16-1 du traité de concession d'aménagement signé le 14/02/2011 entre la ville de Quimper et la société d'aménagement du Finistère.

Cette opération :

- estimée à 6 085 198 € HT ;
- consiste en :
 - la restructuration du centre commercial et de sa galerie marchande ;
 - la construction d'un bâtiment susceptible d'accueillir une maison médicale et des activités tertiaires ;
 - la revalorisation des espaces publics par une reconfiguration paysagère des stationnements existants.

Considérant, par ailleurs, l'avis favorable² du 25/03/2013, du commissaire enquêteur, suite aux enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la DUP qui se sont tenues du 18/02 au 08/03/2013, il apparaît que l'objectif de la commune de QUIMPER de poursuivre la rénovation partenariale urbaine du quartier de Kermoysan peut être reconnu d'utilité publique.

¹ Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

² Sans réserves.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte établissement public de gestion et
d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)

AP n° 2013

du 12 JUIN 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5721-1 à L5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1837 du 27 décembre 2011 modifié portant création du syndicat
mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte établissement public de gestion et
d'aménagement de la baie de Douarnenez du 3 octobre 2012, approuvant la modification des
statuts du syndicat pour le calcul de la population de l'EPAB ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités :
- Conseil général du Finistère : 4 mars 2013
 - Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay : 19 décembre 2012
 - Communauté de communes de la presqu'île de Crozon : 28 février 2013
 - Douarnenez communauté : 20 décembre 2012
 - Beuzec Cap Sizun : 26 novembre 2012
 - Douarnenez : 24 mai 2013
 - Plomodiern : 28 mai 2013
 - Saint Nic : 25 mars 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat
mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez ;

Considérant que la ville de Quimper n'a pas délibéré mais que les conditions de majorité requises
par l'article 17 des statuts du syndicat sont cependant réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts est complété comme suit :

2.1 -Territoire de compétence

Le paragraphe est inchangé.

2.2 - Définition de la population de l'EPAB

La population de l'EPAB est calculée en proratisant la population DGF de chaque commune située tout ou en partie sur le périmètre de l'EPAB avec la surface de chaque commune située sur ce périmètre.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat mixte établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez
- président du Conseil général du Finistère
- président de Quimper Communauté
- présidents des communautés de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, de la presqu'île de Crozon, de Douarnenez Communauté
- maires de Beuzec Cap Sizun, Douarnenez, Plomodiern, Saint Nic
- directrice départementale des finances publiques
- directeur départemental des territoires et de la mer
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 JUIN 2013**



Jean-Luc VIDELAINE

STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Texte du 27 décembre 2011 modifié suite aux délibérations suivantes :

- délibération n°5 du comité syndical du 8 juin 2012
- délibération n°35 du comité syndical du 3 octobre 2012

TITRE 1 : CREATION, OBJET ET PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CREATION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé un syndicat mixte ouvert entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, adhérant aux présents statuts :

- les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon, du Pays de Châteaulin et du Porzay, du Pays de Douarnenez,
- la commune de Beuzec Cap Sizun,
- les communes de Saint Nic, Plomodiern et Douarnenez, ainsi que Quimper communauté (communes et EPCI membres en tant que producteurs et préleveurs d'eau potable sur le SAGE de la baie de Douarnenez),
- le département du Finistère.

Le syndicat mixte « ouvert » est nommé : « établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez », « EPAB ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCE

Article 2.1- Territoire de compétence

Le syndicat est compétent sur le territoire hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, tel que défini par arrêté préfectoral.

Article 2.2- Définition de la population de l'EPAB

La population de l'EPAB est calculée en proratisant la population DGF de chaque commune située tout ou en partie sur le périmètre de l'EPAB avec la surface de chaque commune située sur ce périmètre.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, incluant la problématique liée aux algues vertes et celle liée aux milieux aquatiques.
- de faciliter et coordonner la recherche de solutions de ramassage et de traitement des algues vertes.

A cet effet, le syndicat assure :

- la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez, en lien étroit avec la commission locale de l'eau (CLE). A ce titre, le syndicat visera l'émergence d'une identité de bassin, tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré.
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SAGE, quelque soit le maître d'ouvrage des actions inscrites dans le SAGE, en lien étroit avec la CLE. Il assiste notamment ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la coordination et la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage. Il les accompagnera notamment, s'ils le demandent, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.
- la maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux. Le syndicat assurera en particulier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, ...

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez. Il est fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, autres que ceux initialement adhérents, peut être admis à adhérer au syndicat après une décision motivée de son organe délibérant, et après acceptation du comité syndical, à la majorité absolue des délégués présents et/ou représentés, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moins un tiers des délégués est effectivement présent,
- la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

ARTICLE 7 : RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, après accord du comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE COMITE SYNDICAL

Article 8.1- Sa composition

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 18 délégués, il est organisé en 3 collèges, avec la répartition suivante :

● **le collège des EPCI et communes non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués**

- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon : 3 délégués
- la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay : 3 délégués
- la communauté de communes du Pays de Douarnenez : 3 délégués
- la commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué

● **le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués**

- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon : 1 délégué
- la commune de Saint Nic : 1 délégué
- la commune de Plomodiern : 1 délégué
- la commune de Douarnenez : 1 délégué
- Quimper communauté : 1 délégué

● **le collège du département du Finistère : 3 délégués**

Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 8.2- La durée des mandats

Chaque délégué du comité syndical est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans l'EPCI ou la collectivité territoriale qu'il représente.

Article 8.3- Le règlement intérieur du comité syndical

Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur, qui précise notamment les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et de leurs relations, ainsi que les pouvoirs donnés au bureau.

Article 8.4- La validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moins un tiers des délégués est effectivement présent,
- la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

Si le comité syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des délégués présents et/ou représentés.

Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom, uniquement à un autre délégué appartenant au même collège que lui. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Article 9.1- Sa composition

Le bureau se compose de six membres :

- le Président du comité syndical,
- deux Vice-Présidents, qui suppléent le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour. Cette élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La répartition des membres du bureau est :

- trois membres pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- deux membres pour le collège des producteurs d'eau potable,
- un membre pour le département du Finistère.

Chaque membre du bureau est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité territoriale ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Article 9.2- Le fonctionnement du bureau

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur adopté en comité syndical.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications statutaires, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9.3- La validité des délibérations du bureau

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou les Vice-Présidents.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 10 : LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent au Président.

TITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

ARTICLE 12 : LE COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du syndicat se composent :

- des fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressées aux projets,
- des contributions des membres du syndicat,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés dans le cadre de sa mission pour le compte de particuliers, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements,
- des produits des baux et concessions,
- des dons et des legs,
- du produit des biens aliénés,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- du produit des redevances instituées par le syndicat au titre de la loi sur l'eau,
- de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

ARTICLE 14 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Article 14.1- Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale

Les frais de fonctionnement administratif et d'animation générale sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 25 % par le département du Finistère
- 75 % par les deux autres collèges, avec la répartition suivante :
 - 70 % pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
 - 30 % pour le collège des producteurs d'eau potable.

Pour le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE, la participation de chaque EPCI et commune sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50 %, sur la surface de l'EPCI ou de la commune non producteur-préleveur d'eau potable, présente sur le périmètre du SAGE,
- A 50 %, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie communale présente sur le périmètre du SAGE.

Pour le collège des producteurs d'eau potable, la participation de chacun d'eux sera établie au prorata des volumes d'eau prélevés sur le périmètre du SAGE, établis selon le calcul de la moyenne mobile sur les trois années précédentes.

Article 14.2- Les autres dépenses

Les autres frais de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, répartis à la charge des différents membres selon les participations suivantes :

- 70 % par le collège des EPCI et des communes non producteurs-préleveurs d'eau potable sur le SAGE,
- 30 % par le collège des producteurs d'eau potable.

Pour les deux collèges, la participation de chaque EPCI et commune non producteur-préleveur d'eau potable, ainsi que chaque producteur d'eau sera établie selon les mêmes critères que ceux visés à l'article 14.1.

ARTICLE 15 : LES DEPENSES ET CHARGES LIEES AU CONTRAT TERRITORIAL DE LA BAIE DE DOUARNENEZ ET AUTRES ACTIONS PARTICULIERES

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque EPCI et collectivité territoriale concernée, un taux de participation, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement.

La participation du département du Finistère au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières se fait sous la forme de subventions, selon les décisions de l'assemblée délibérante départementale.

Il sera tenu compte des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé pour déterminer le solde à charge des EPCI et communes concernés par le financement du contrat territorial et des autres actions particulières.

ARTICLE 16 : LA REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES EN CAS DE DISSOLUTION DU SYNDICAT OU DE RETRAIT D'UN MEMBRE

En cas de dissolution du syndicat ou de retrait d'un membre, les membres concernés devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies aux articles 14 et 15 pour les engagements antérieurement contractés.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : LES MODIFICATIONS DE STATUTS

A la majorité absolue des délégués qui composent le comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat. Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

ARTICLE 18 : LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : LES LITIGES

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 20 : DISPOSITION FINALE

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles des statuts du syndicat, les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun

AP n° 2013 du **13 JUIN 2013**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 à L5711-4, L5211-17, L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0226 du 27 février 2009 portant création du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun du 19 février 2013, approuvant la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne le changement de nom et l'objet du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des collectivités :

- Communauté de communes du pays bigouden sud : 2 mai 2013
- Syndicat des eaux de Pen Ar Goayen : 19 mars 2013
- Syndicat des eaux de Kergamet : 14 mars 2013
- Syndicat des eaux du Nord Cap sizun : 25 mars 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden - Cap Sizun ;

Considérant que l'avis des syndicats des eaux du Goyen et de Saint Ronan est réputé favorable, ceux-ci n'ayant pas délibéré dans le délai requis par les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : à l'article 1 des statuts du syndicat, le nom du syndicat mixte est modifié et devient : Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille.

Article 2 : l'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi :

Conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte du SAGE a pour objet de faciliter à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, la prévention des inondations, la gestion équilibrée quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, et d'assurer l'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le syndicat mixte du SAGE assurera :

- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE Ouest Cornouaille, quelque soit le maître d'ouvrage, en lien avec la commission locale de l'eau (CLE),
- La maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement ou eau potable...)

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille
- président de la communauté de communes du pays bigouden sud
- présidents des syndicats intercommunaux des eaux de Pen ar Goayen, du Goyen, de Kergamet, du Nord Cap Sizun, de Saint Ronan
- président du Conseil général du Finistère
- directrice départementale des finances publiques
- directeur départemental des territoires et de la mer
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le

13 JUIN 2013

Jean-Luc VIDELAINE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST - CORNOUAILLE

TITRE 1 : INSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L 213-2 du code de l'environnement, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Syndicat des eaux du Goyen
- Syndicat des eaux de Pen ar Goyen
- Syndicat des eaux de Kergamet
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun
- Syndicat des eaux de Saint - Ronan

un Syndicat Mixte fermé dénommé «Syndicat Mixte du SAGE Ouest Cornouaille».

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L213-12 du code de l'environnement, le syndicat mixte du SAGE a pour objet de faciliter à l'échelle du périmètre du SAGE Ouest Cornouaille, la prévention des inondations, la gestion équilibrée quantitative et qualitative de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques, et d'assurer l'élaboration et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le syndicat mixte du SAGE assurera :

- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE Ouest Cornouaille, quelque soit le maître d'ouvrage, en lien avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- La maîtrise d'ouvrage d'études, actions et travaux décidés par le comité syndical, sur le territoire du SAGE, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux.

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (assainissement ou eau potable...).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : RETRAIT

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-29-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à Pont-Croix. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

COMPOSITION :

Le Syndicat Mixte du SAGE Ouest - Cornouaille est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI adhérents selon la répartition suivante :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud : 8 délégués
- Syndicat des eaux du Goyen : 3 délégués
- Syndicat des eaux de Pen ar Goyen : 3 délégués
- Syndicat des eaux de Kergamet : 2 délégués
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun : 2 délégués
- Syndicat des eaux de Saint Ronan : 2 délégués

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de l'EPCI qu'il représente.

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

SUPPLEANTS :

La désignation des suppléants est faite selon les mêmes modalités que les titulaires. Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est supérieur à 4, 2 suppléants sont désignés.

Si le nombre de délégués d'un EPCI adhérent est inférieur à 4, 1 suppléant est désigné.

FONCTIONNEMENT :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente.

Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

COMPOSITION :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un représentant de chaque EPCI, soit 6 membres. Le bureau se compose de la manière suivante:

- un Président du Comité syndical,
- un vice président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement
- 4 autres membres

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

FONCTIONNEMENT :

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales relatives à l'objet, la composition du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou le 1^{er} Vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

TITRE 3 : BUDGET – COMPTABILITE

ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur avis du trésorier payeur général, soit le trésorier de

ARTICLE 10: RECETTES

Les recettes du Syndicat se composent :

1. des contributions des membres du Syndicat,

2. des sommes reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. des produits des baux et des concessions,
6. des dons et legs,
7. du produit des biens aliénés,
8. du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
9. de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE.

FRAIS D'INVESTISSEMENT

Les frais d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les membres, au prorata des volumes d'eau prélevés sur le territoire du SAGE.

La clef de répartition des charges sera approuvée par le comité syndical chaque année pour l'année en cours, en fonction des volumes prélevés l'année précédente.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat mixte intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

PREFET DES COTES D'ARMOR

PREFET DU FINISTERE

Arrêté interpréfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté

AP n° 2013 168-000-1 du 17 JUIN 2013

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création entre les communes de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen, Saint-Hernin de la communauté de communes du Poher ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 14 février 2013 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Poher communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Carhaix-Plouguer, du 25 mars 2013,
 - Cléden-Poher, du 11 mars 2013, (concernant la modification sur les transports collectifs)
 - Kergloff, du 22 mars 2013,
 - Le Moustoir, du 13 mars 2013,
 - Motreff, du 8 mars 2013,
 - Plounevezel, du 26 février 2013 et 5 avril 2013,
 - Poullaouen, du 18 mars 2013 et du 6 mai 2013,
 - Saint-Hernin, du 15 mars 2013, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées;

Considérant que l'avis de Cléden-Poher, n'ayant pas transmis sa délibération au préfet dans le délai fixé, sur la modification des statuts concernant le développement économique, est réputé favorable en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1 : à l'article 4 des statuts de la communauté de communes Poher communauté (compétences obligatoires) 2°) B – actions de développement économique d'intérêt communautaire, le dernier alinéa :

- les interventions dans le domaine économique, par l'attribution d'aides directes et indirectes aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur

est supprimé et remplacé par

- les interventions dans le domaine économique, par l'attribution d'aides dans le respect de la réglementation en vigueur

Article 2 : A l'article 4 des statuts de la communauté de communes Poher communauté (compétences facultatives) II - Réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire, le troisième alinéa :

- mise en place d'un système de transport souple à la demande

est supprimé et remplacé, à l'article 4 des statuts (compétences facultatives), par :

IX – Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :

le transport urbain Hep le Bus ;

le transport à la demande TaxiCom' ;

le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;

le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires ;

les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau.

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Poher communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

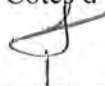
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux :

- président de la communauté de communes Poher communauté
- maires de Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Le Moustoir, Motreff, Plounévezel, Poullaouen et Saint-Hernin
- président du Conseil général du Finistère
- président du Conseil général des Côtes d'Armor
- directrice départementale des finances publiques du Finistère
- directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
- directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 1 JUIN 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,



Pierre SOUBELET

Fait à Quimper, le 17 JUIN 2013

Le préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAÏNE

POHER COMMUNAUTE

statuts

2013/168_0001
17 JUIN 2013

Article 1 : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est constituée entre les communes de CARHAIX - CLEDEN-POHER -KERGLOFF - LE MOUSTOIR - MOTREFF - PLOUNEVEZEL - POULLAOUEN – SAINT HERNIN

Elle prend le nom de : **POHER COMMUNAUTE.**

Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège est fixé à CARHAIX.

Article 2 : MODE DE REPRESENTATION

Poher communauté est administrée par un conseil de communauté, constitué de membres délégués titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées, selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants
- chaque commune a, au moins, 3 délégués
- aucune commune ne peut détenir plus de 35 % des sièges

Par ailleurs, chaque commune pourra désigner des délégués suppléants.

Le conseil communautaire compte 34 sièges répartis comme suit :

Carhaix Plouguer	12
Poullaouen	4
Motreff	3
Saint Hernin	3
Kergloff	3
Le Moustoir	3
Plounévezel	3
Cléden Poher	3

Article 3 : FONCTIONNEMENT

Chaque commune est représentée au bureau par un délégué désigné par son Conseil Municipal.

Le Conseil de Communauté élit le Président parmi les membres du Bureau.

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 163-13 du Code des Communes.

Article 4 : COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

* compétences obligatoires

1°) - aménagement de l'espace communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Aménagement rural ;
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire,
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
- Communications électroniques :
La création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du Département ou de la Région en matière de communications électroniques. »

Les ZAC d'intérêt communautaire sont :

- les ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques initiées par la Communauté de communes du Poher depuis sa création à savoir la ZAC de la Villeneuve à Carhaix et la ZAC de Kergorvo à Carhaix.
- Toutes les futures ZAC à vocation d'accueil d'activités économiques.

2°) - développement économique.

A – création, extension, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales et commerciales qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1/ Les zones d'activités initiées par la Poher communauté depuis sa création. Sont donc concernées :

- La ZAC de la Villeneuve à Carhaix,
- La ZAC de Kergorvo à Carhaix,
- La zone d'activités du Poher à Carhaix,
- La zone d'activités de Kerampuil à Carhaix.
- La zone d'activités de Kervoasdoué Sud à Carhaix
- L'extension de la zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
-

Les zones d'activités initiées par les Communes membres et dont les noms suivent :

- La zone d'activités de Loch al Lann à Kergloff,
- Les zones d'activités de la Croix neuve, du Vervins et de Kerdoncuff/conval à Poullaouën,
- La zone d'activités de Kerhervé à Cléden-Poher
- La zone d'activités de Kerbiquet au Moustoir,
- Les zones d'activités des écoles et de Lamprat à Plounévêzel,
- La zone d'activités de Goas Ar Gonan à Saint-Hernin,
- La zone d'activités de la Butte du cheval à Motreff
- Les zones d'activités de Kervoasdoué et de Kerlédan à Carhaix

2/ Toutes créations de zones d'activités sur décision du conseil communautaire.

B – actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aide au maintien des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - le champ d'intervention est limité aux communes de moins de 2000 habitants qui ont un tissu commercial fragile ou inexistant
 - le commerce ou le service devra répondre à des besoins de 1ère nécessité qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche.
 - L'investissement servira à favoriser une initiative privée défaillante et ce, sans induire de distorsion majeure de concurrence
 - Le projet doit être apprécié dans des conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population.
- L'étude, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprises : ateliers relais, pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises...
- Les actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers).
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Les actions de promotion du territoire et de son attractivité
- La constitution de réserve foncière à vocation économique
- L'assistance et l'accompagnement des porteurs de projets
- Les interventions dans le domaine économique, par l'attribution d'aides dans le respect de la réglementation en vigueur

* compétences optionnelles

I - protection et mise en valeur de l'environnement

1. élaborer un plan communautaire d'environnement visant à :
 - a) dresser un diagnostic des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement.
 - b) définir des objectifs et des priorités.
 - c) mettre en place un programme d'actions pour la protection, l'amélioration, l'initiation, l'interprétation de l'environnement et du cadre de vie.
 - d) proposer des conditions de réalisation des actions, des sources de financement et le niveau de décision.
 - e) assurer l'animation de l'élaboration du plan d'environnement et son suivi.
2. créer et gérer un Service Public de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)
3. élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

II – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par les opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire est ainsi défini :

1. le logement social collectif

La compétence s'articulera autour de 2 populations : personnes âgées et jeunes travailleurs dans le cadre d'une rénovation du Foyer Logement Personnes Agées et de la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs.

2. le logement social individuel

La compétence communautaire se limitera au rôle de coordinateur, notamment pour la présentation des projets dans le cadre du P.L.H.

3. le logement social d'urgence

La Communauté prendra en charge l'investissement et la gestion des logements, le suivi social des publics hébergés restant de la compétence des CCAS.

4. le financement des partenaires associatifs en matière de logement

La Communauté se substituera aux communes dans le financement de ses partenaires associatifs intervenant sur le territoire communautaire (ADIL, Pact Arim).

L'accueil de grands rassemblements des gens du voyage est retenu, notant que cette inscription ne crée, en l'absence de disposition légale, aucune obligation pour la Communauté mais lui offre la capacité juridique de se substituer aux communes confrontées à ces sollicitations.

III – Voirie

- compétences du syndicat intercommunal de travaux communaux de voirie et de réputation soit :
 - a) l'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux, aux différents travaux communaux de type VRD (voirie, réseaux divers, aménagements paysagers urbains...) en régie.
 - b) La maîtrise d'ouvrage, par substitution aux communes membres, pour le lancement d'appels d'offres ou l'achat groupé de fournitures.

Poher communauté pourra assurer, dans ce cadre, des prestations à la demande pour le compte de communes ou d'établissements publics non membre, conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT.

* compétences facultatives

I - Réflexion et réalisation d'une étude approfondie quant à l'harmonisation intercommunale de l'utilisation et de la réalisation d'équipements sportifs et culturels.

II - Réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire :

- piscine
- Maison des Services Public
- Maison de l'Enfance et de la Famille
- Vélodrome

III - Tourisme

- accueil et information du public / gestion d'un Office de Tourisme intercommunal
- promotion et animation touristique du territoire
- randonnée :
 - création, entretien et signalétique des chemins de randonnées
 - gestion et entretien des Voies Vertes
- patrimoine :
 - signalétique du patrimoine
 - valorisation et animation des vestiges archéologiques
- réalisation d'équipements d'hébergements touristiques à vocation collective
- inventaire des actions de développement ou d'animation touristique
- adhésion au Pays d'Accueil Touristique du centre Finistère

IV - Animation socioculturelle Enfance-Jeunesse (0-20 ans)

V - Développement de l'enseignement musical dans le cadre d'une école de musique intercommunale et d'une mise en réseau au niveau intercommunautaire

VI - versement de la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

VII- Gestion et animation des espaces publics numériques, à savoir les structures d'accueil du public, à but non lucratif, pour l'initiation à l'informatique et aux technologies de l'information et de la communication.

VIII- soutien aux activités hippiques d'intérêt communautaire participant à l'attractivité et l'animation du territoire sous forme d'une participation financière aux travaux d'investissement réalisés sur les équipements hippiques dudit territoire.

IX- Organisation et gestion d'un réseau de transports collectifs intercommunal comprenant :

le transport urbain Hep le Bus ;
le transport à la demande TaxiCom¹ ;
le transport scolaire des élèves du primaire et du secondaire ;
le transport extrascolaire à destination des infrastructures communautaires.
les études et les aménagements publics se rapportant à ce réseau.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté sont :

- La perception de la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- la D.G.F. et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des Collectivités Territoriales (hormis des Communes membres), ainsi que de la Communauté Européenne
- le revenu des biens
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- le produit des prestations assurées en matière de voirie

Article 6 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de Poher communauté sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Carhaix.

Article 7 : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de Poher communauté, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les Syndicats de Communes et à décision modificative de la décision institutive.

Un règlement intérieur précisera les différentes règles d'intervention de Poher communauté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable des
communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEP)

AP n° 2013

du

18 JUIN 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de
distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et
Trémaouézan ;

VU la délibération du 20 décembre 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal de
distribution d'eau potable des communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et
Trémaouézan concernant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Landerneau : 19 avril 2013

La Roche-Maurice : 12 février 2013

Plouédern : 18 mars 2013

Trémaouézan : 22 mars 2013, approuvant les modifications de statuts du syndicat.

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-20 du code général des
collectivités locales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 (2^{ème} phrase) des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lanerneau, 2 rue de la Tour d'Auvergne, 29208 Lanerneau Cedex.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable des communes de Lanerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémaouézan, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable des communes de Lanerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémaouézan,
- maires de Lanerneau, La Roche-Maurice, Plouédern, Trémaouézan,
- président du Conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 JUIN 2013


Jean-Luc VIDELAINE

SIDEP

Syndicat Intercommunal
de Distribution d'Eau Potable
des Communes de Landerneau, La Roche-Maurice,
Plouedern, Tremaouezan



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE
LANDERNEAU, LA ROCHE-MAURICE,
PLOUEDERN ET TREMAOUEZAN**

STATUTS

Modification
Délibération Conseil Syndical 20 décembre 2012

Préambule

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est confirmé entre les communes de Landerneau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémouézan un syndicat à vocation unique dans le domaine de l'eau potable.

ARTICLE 1 : Dénomination et Siège du Syndicat

Le Syndicat est nommé Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémouézan (SIDEPE)

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Landerneau 2 Rue de la Tour d'Auvergne 29208 LANDERNEAU Cedex.

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet

- La gestion des réseaux et équipements de distribution d'eau potable sur le territoire du SIDEPE,
- La gestion des équipements de production,
- Le suivi du contrat d'affermage,
- La gestion de la dette contractée relative aux travaux d'aménagement des réseaux ou des équipements de production et de distribution représentant un intérêt commun pour les communes du SIDEPE,
- La réalisation des travaux d'extension, de renforcement, de déplacement, de mise en conformité, de renouvellement et de grosses réparations du patrimoine commun dont l'état est joint en annexe 2 des présents statuts, dans les conditions fixées au règlement de travaux du SIDEPE,
- La coordination de tous travaux représentant un intérêt pour le SIDEPE,
- L'intervention, par voie de convention avec d'autres collectivités pour la production et la distribution de l'eau potable,
- La maîtrise d'ouvrage pour la construction de réseau très haut débit en fibre optique pour le compte des Communes membres, dès lors que la programmation coïncide avec des travaux planifiés à l'initiative du Syndicat.

ARTICLE 3 : Patrimoine du Syndicat

Pour l'exercice de ces compétences, le SIDEPE, est propriétaire des biens d'intérêt commun et affectataire des biens mis à disposition par les Communes membres conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'inventaire annexé aux présents statuts. Ces biens concernent la production et la distribution de l'Eau.

ARTICLE 4 : Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Constitution du Conseil Syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les collectivités associées. Ce comité sera constitué comme suit :

- Commune de Landerneau : 9
- Commune de Plouédern : 4
- Commune de La Roche-Maurice : 3
- Commune de Trémaouézan : 2

ARTICLE 6 : Election au sein du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres un président et quatre vice-présidents qui constituent le Bureau du Syndicat, composé de :

- 2 représentants de la commune de Landerneau
- 1 représentant de la commune de Plouédern
- 1 représentant de la commune de La Roche Maurice
- 1 représentant de la commune de Trémaouézan.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au minimum une fois par trimestre pour l'élaboration et l'approbation du budget, l'approbation des documents réglementaires relatifs à l'objet du Syndicat et le suivi du fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 8 : Adhésion à d'autres Structures Intercommunales

L'adhésion du syndicat à tout autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Conseil Syndical statuant à la majorité des communes composant le syndicat après décision des conseils municipaux.

ARTICLE 9 Modification des Statuts : Nouvelles adhésions

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Exécution des délibérations

Le président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Syndical. Sur avis du Bureau, le président fait réaliser les travaux et contracte les éventuels emprunts liés à de nouvelles orientations du syndicat et exécute le budget préalablement approuvé, renégocie éventuellement la dette, intente et soutient les éventuelles actions judiciaires.

ARTICLE 11 : Modalité de Fonctionnement du Conseil Syndical

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

ARTICLE 12 : Comptabilité du Syndicat

Les règles de la comptabilité des collectivités territoriales s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Landerneau.

ARTICLE 13 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat est établi dans le respect des règles du Code Général des Collectivités Territoriales. La diffusion des pièces se fera dans le respect des règles du Code précité.

ARTICLE 14 : Lien avec le Code Général des Collectivités Territoriales

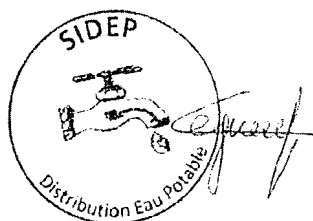
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de différent entre les présents statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales, ce dernier prévaut.

ARTICLE 15 : Délibération des Communes membres sur les modifications de Statut du Syndicat

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat dans le cadre de la redéfinition de l'exercice plein et entier de la compétence Eau.

A Landerneau le 21 décembre 2012

Jean René LE GUEN, Président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de Huelgoat Carhaix

AP n° 2013 *169 - 0002*

du 18 JUIN 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1934 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Huelgoat Carhaix ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Huelgoat Carhaix du 22 mars 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Berrien, le 11 avril 2013,
 - Bolazec, le 16 mai 2013,
 - Botmeur, le 23 avril 2013,
 - Brennilis, le 25 mai 2013,
 - Carhaix-Plouguer, le 15 avril 2013,
 - Cléden-Poher, le 29 mai 2013,
 - Collorec, le 17 avril 2013,
 - La Feuillée, le 12 avril 2013,
 - Huelgoat, le 27 mars 2013,
 - Kergloff, le 19 avril 2013,
 - Landeleau, le 24 mai 2013,
 - Lannedern, le 19 avril 2013,
 - Locmaria-Berrien, le 4 avril 2013,

Loqueffret, le 23 mai 2013,
Motreff, le 24 mai 2013,
Plonevez-du-Faou, le 22 avril 2013,
Plounévezel, le 5 avril 2013,
Plouyé, le 29 avril 2013,
Poullaouen, le 6 mai 2013,
Saint-Hernin, le 12 avril 2013,
Scrignac, le 11 avril 2013,
Spézet, le 8 mars 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Huelgoat Carhaix ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Les statuts du SIE de Huelgoat-Carhaix sont modifiés comme suit :

article 1^{er} - Le syndicat des communes de Berrien, Bolazec, Botmeur, Brennilis, Carhaix, Cléden-Poher, Collorec, Kergloff, La Feuillée, Huelgoat, Landeleau, Lannedern, Locmaria-Berrien, Loqueffret, Motreff, Plounévezel, Plonévez-du-Faou, Poullaouen, Plouyé, Scrignac, Saint-Hernin et Spézet a pour objet d'une part la maîtrise d'ouvrage de la construction des réseaux d'éclairage public et de leur maintenance, et d'autre part la prestation de service pour la construction des infrastructures de communications électroniques (génie civil, câblage cuivre et fibre optique) pour les E.P.C.I. qui le souhaiteront.

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Eclairage et de Communications Electroniques (SIECE) ».

article 2 – Le comité du syndicat se compose de deux délégués titulaires par commune élus par le conseil municipal de chaque commune.

Chaque commune élira 2 délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué ou plusieurs délégués titulaires.

article 3 – La durée du syndicat est illimitée.

article 4 – le siège du syndicat est fixé à la mairie dont est issu le président. La domiciliation du siège peut être modifiée par le comité syndical.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres. Chaque commune membre pourra ainsi tour à tour, si cela apparaît souhaitable, être le cadre de la réunion du comité syndical.

article 5 – Le bureau est composé :

- . d'un président
- . de vice-présidents élus dans la limite des 30 % de l'effectif du comité syndical

Le bureau est chargé de préparer les délibérations à soumettre au comité, d'assurer le suivi de la gestion du syndicat, administrative et financière, ainsi que le suivi des travaux.

Le secrétariat du syndicat est assuré par du personnel recruté par le syndicat.

article 6 – Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur délibération du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires. Le président nomme le personnel, passe les marchés, sur avis du bureau et après délibération du comité syndical, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il peut déléguer certaines fonctions aux vice-présidents.

article 7 –

1 – éclairage public

Le syndicat assure en tant que maître d'ouvrage la totalité des travaux de construction, de renouvellement et de maintenance des réseaux d'éclairage public.

Il assurera sa propre maîtrise d'œuvre.

2 – communications électroniques

Le syndicat sera prestataire de service pour l'établissement d'infrastructures passives et des réseaux de communications électroniques (maîtrise d'œuvre).

Le syndicat peut réaliser par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale des travaux de même nature que ceux définis précédemment.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs à l'éclairage public et aux réseaux de communication.

Par convention, le SIECE peut assurer toute maîtrise d'œuvre déléguée par le SDEF concernant le réseau BT. Une convention sera établie avec celui-ci.

article 8 – Budget

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- le versement par les communes adhérentes d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par le comité syndical au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N-1. Cette cotisation sera à minima, le montant reversé par le syndicat départemental (autorité organisatrice de la distribution d'électricité du Finistère) de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

- les subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
- les concours financiers des communes en contre partie d'un service rendu ou prestation exécutée (rémunération prévue par l'article L. 5211-4-1 IV)
- le versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.)
- le produit des emprunts
- dons et legs
- redevance investissement liée à l'investissement sur le réseau d'éclairage public

article 9 – Chaque commune adhérente au syndicat participe, en cas d'insuffisance de ressources propres, aux dépenses du syndicat à hauteur de leur population respective pour moitié tel qu'il apparaît au dernier recensement (art. D. 2151-1 du CGCT), et du potentiel fiscal pour l'autre moitié sous forme de subventions exceptionnelles d'exploitation votées par leurs conseils municipaux.

article 10 – L'admission ou le retrait d'une commune ne peut intervenir que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

article 11 – Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est le comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le trésorier de Carhaix.

article 12 – Modification des statuts

Le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité absolue. La délibération est notifiée à toutes les collectivités adhérentes au syndicat. Elle doit être approuvée à la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes. Ils ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-27 du code général des collectivités territoriales.

article 13 – Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Huelgoat Carhaix, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

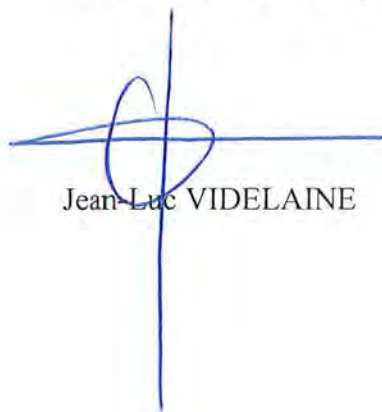
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'éclairage et de communications électroniques,
- maires de Berrien, Bolazec, Botmeur, Brennilis, Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Collorec, La Feuillée, Huelgoat, Kergloff, Landeleau, Lannedern, Locmaria-Berrien, Loqueffret, Motreff, Plonevez-du-Faou, Plounévezel, Plouyé, Poullaouen, Saint-Hernin, Scignac, Spézet,
- président du conseil général du Finistère,

- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 JUIN 2013



Jean-Luc VIDELAINE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ECLAIRAGE ET DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
DE LA REGION DE HUELGOAT-CARHAIX
(S.I.E.C.E)**

- MODIFICATION DES STATUTS -

Les statuts du SIE de Huelgoat-Carhaix sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} – Le Syndicat des Communes de BERRIEN, BOLAZEC, BOTMEUR, BRENNILIS, CARHAIX, CLEDEN POHER, COLLOREC, KERGLOFF, LA FEUILLEE, HUELGOAT, LANDELEAU, LANNEDERN, LOCMARIA-BERRIEN, LOQUEFFRET, MOTREFF, PLOUNEVEZEL, PLONEVEZ DU FAOU, POULLAOUEN, PLOUYE, SCRIGNAC, ST HERNIN et SPEZET a pour objet d'une part la maîtrise d'ouvrage de la construction des réseaux d'éclairage public et de leur maintenance, et d'autre part la prestation de service pour la construction des infrastructures de communications électroniques (génie civil , câblage cuivre et fibre optique) pour les E.P.C.I. qui le souhaitent.

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Éclairage et de Communications Électroniques (SIECE). ».

Article 2 – Le Comité du Syndicat se compose de deux délégués titulaires par commune élus par le Conseil Municipal de chaque commune.

Chaque commune élira 2 délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué ou plusieurs délégués titulaires.

Article 3 – La durée du Syndicat est illimitée.

Article 4 – Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie dont est issu le Président. La domiciliation du siège peut être modifiée par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres. Chaque commune membre pourra ainsi tour à tour, si cela apparaît souhaitable, être le cadre de la réunion du Comité Syndical.

Article 5 – Le bureau est composé :

- d'un Président
- de vice-Présidents élus dans la limite des 30% de l'effectif du comité syndical

Le bureau est chargé de préparer les délibérations à soumettre au Comité, d'assurer le suivi de la gestion du Syndicat, administrative et financière, ainsi que le suivi des travaux.

Le secrétariat du Syndicat est assuré par du personnel recruté par le syndicat.

18 JUIN 2013

Article 6 – Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur délibération du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Le Président nomme le personnel, passe les marchés, sur avis du bureau et après délibération du comité syndical, présente le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il peut déléguer certaines fonctions aux vice-présidents.

Article 7- – 1 - Éclairage public

Le Syndicat assure en tant que maître d'ouvrage la totalité des travaux de construction, de renouvellement et de maintenance des réseaux d'éclairage public.

Il assurera sa propre maîtrise d'œuvre.

2 – Communications électroniques

Le Syndicat sera prestataire de service pour l'établissement d'infrastructures passives et des réseaux de communications électroniques (maîtrise d'œuvre).

Le Syndicat peut réaliser par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale des travaux de même nature que ceux définis précédemment.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs à l'éclairage public et aux réseaux de communication.

Par convention, le SIECE peut assurer toute maîtrise d'œuvre déléguée par le SDEF concernant le réseau BT. Une convention sera établie avec celui-ci.

Article 8 – Budget

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- le versement par les communes adhérentes d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est arrêté chaque année par le comité Syndicat au cours du 4ème trimestre de l'année N-1. Cette cotisation sera à minima, le montant reversé par le syndicat départemental (autorité organisatrice de la distribution d'électricité du Finistère) de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité.
- Les subventions et concours financiers de l'Union Européenne, de l'État, de la Région et du Département
- les concours financiers des communes en contre partie d'un service rendu ou prestation exécutée (rémunération prévue par la loi article L.5211-4-I Alinéa IV)
- le versement du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.)
- le produit des emprunts
- dons et legs
- redevance investissement liée à l'investissement sur le réseau d'éclairage public

Article 9 – Chaque commune adhérente au Syndicat participe, en cas d'insuffisance de ressources propres, aux dépenses du syndicat à hauteur de leur population respective pour moitié tel qu'il apparaît au dernier recensement (art. D. 2151-1 du CGCT), et du potentiel fiscal pour l'autre moitié sous forme de subventions exceptionnelles d'exploitation votées par leurs conseils municipaux.

Article 10 – L'admission ou le retrait d'une commune ne peut intervenir que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est le comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Carhaix.

Article 12 – Modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité absolue. La délibération est notifiée à toutes les collectivités adhérentes au syndicat. Elle doit être approuvée à la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes. Ils ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19, et L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des collectivités Territoriales.

Article 14 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- MM. Les Maires des communes intéressées, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
- Mme la Directrice Départementale des finances Publiques



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et d'une enquête parcellaire conjointe

**Aménagements réalisés dans les parcelles ZH 750 et ZH 751
(comprises dans les parcelles ZH 515 et ZH 516)
de la commune de Kernilis**

AP n° du **20 JUIN 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la délibération du 14 février 2013 du conseil municipal de Kernilis autorisant le maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'engagement d'une procédure d'expropriation en vue d'acquérir les parcelles ZH 750 et ZH 751 de la commune (actuellement comprises dans les parcelles ZH 515 et ZH 516) ;
- VU la demande d'ouverture d'une enquête publique du 20 février 2013 présenté par le maire de Kernilis ;
- VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire aux aménagements réalisés ;
- VU l'état parcellaire joint au dossier d'enquête ;
- VU la décision n° E 13000268 / 35 du 11 juin 2013 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

ARRETE :

Article 1 :

Les travaux d'aménagements (chaussée, trottoir, réseaux divers) réalisés dans les parcelles ZH 750 et ZH 751 (comprises dans les parcelles ZH 515 et ZH 516) de la commune de Kernilis

feront l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe dans les formes fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle sera ouverte du 9 au 25 septembre 2013 à la mairie de Kernilis.

Article 2

M. Jean-Yves GALLIC, colonel de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et M. Michel STRAUB, officier général de la marine en retraite, en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Kernilis aux jours et heures suivants :

lundi 9 septembre 2013	de 9h00 à 12h00
samedi 14 septembre 2013	de 9h30 à 11h30
mercredi 25 septembre 2013	de 14h à 17h00

Article 3

Le dossier d'enquête sera consultable à la mairie de Kernilis aux jours et heures ouvrables au public.

Toute personne pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur les limites des biens à exproprier dans les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront aussi être adressées par correspondance ou par voie électronique à la mairie de Kernilis au nom du commissaire enquêteur (mairie, 1 rue de l'If, 29 260 KERNILIS ou mairie.kernilis@wanadoo.fr).

Article 4

Un avis sera inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié dans le même délai par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Kernilis. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Article 5

Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification sera faite seront tenus de fournir les indications relatives à l'identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application de l'article L 13-2 de ce même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au sous-préfet de Brest.

Ces opérations dont il est dressé procès-verbal doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Par ailleurs, dans le même délai, il transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée qui sera jointe au dossier transmis au sous-préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Au terme de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, en application de l'article R 11-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie de Kernilis et à la sous-préfecture de Brest où elle sera communicable.

Article 8

Le sous-préfet de Brest, le maire de Kernilis et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le 20 JUIN 2013

Le sous-préfet



Béatrice LAGARDE

PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 17 JUIN 2013

N/Réf. : RA/SCEAL/2013 - 421

Pétitionnaire :
COGE DE KERVISTIC SAS
Kervistic
29420 - MESPAUL

localisation de l'installation de production d'électricité :
Kervistic
29420 - MESPAUL

CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2087

LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 (en vigueur le 31 mars 2006),
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU la demande présentée le 6 juin 2013 par la société OHMEGA THERME, mandatée par la COGE DE KERVISTIC SAS, en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation de cogénération à MESPAUL (29) et prévue d'être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Electricité de France ;

Le bénéficiaire de l'obligation d'achat est :
COGE DE KERVISTIC SAS
Kervistic
29420 - MESPAUL

L'installation de production d'électricité est située : Kervistic – 29420 - MESPAUL

N° SIRET : 793 227 026 00010

Nom du signataire : Monsieur Régis LEJEUNE, gérant

L'énergie primaire utilisée est le gaz naturel et l'électricité est produite par une installation de cogénération neuve.

La puissance électrique installée est de 3 352 kWélec, pour une capacité de production annuelle de 11 477 664 kWh. Le nombre d'heures prévisionnelles de production annuelle est de 3 623h.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par EDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité.

La présente décision ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production, objet du présent certificat, en particulier de la déclaration à adresser au Ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 : L'abandon du projet susvisé ou l'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 : Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat.

Article 4 : Un bilan annuel relatif au fonctionnement de l'installation, objet du présent certificat, est communiqué au Préfet (DREAL).

Les informations contenues dans le bilan peuvent, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle du Préfet (DREAL).

En cas de constat de non-respect substantiel observé dans les caractéristiques techniques de l'installation, objet du présent certificat, le Préfet (DREAL) procède au retrait du certificat.

Article 5 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF OA - Tours

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Du Finistère.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, par intérim
L'Adjoint au Chef de la Division Climat Air Energie Construction**



Béatrice BOUCHET

PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le 17 JUIN 2013

N/Réf.: JF/SCEAL/2013 - 419

Pétitionnaire :
Futures Energies Investissements
(ex Eole Génération)
Bât le Nautilus
14 rue du sous Marin Vénus
56100 - LORIENT

localisation de l'installation de production d'électricité :
Lieu-dit Kermadéen
29640 - LANNEANOU

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2051

LE PREFET DU FINISTERE

- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment :
- son article n° 10 modifié par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.36 et par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 art. 2 et art. 3,
 - son article n° 10-1 créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 art.37 II et modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 90 (V) ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- VU l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 2051 délivré le 2 décembre 2011 par le préfet du Finistère au bénéfice de la société EOLE GENERATION pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 4 MW située sur la commune de LANNEANOU au lieu-dit Kermadéen dans le département du Finistère
- VU la demande de modification de puissance en date du 7 juin 2013

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 2051 est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :

Puissance installée : 4 480 kW

Nombre d'heures de production : 2 197 heures

Production annuelle : 984 000 kWh

Article 2 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ EDF OA - 8 rue Boutteville - 37200 TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère

**P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, par intérim
L'Adjoint au Chef de Division Climat Air Energie Construction**



B. BOUCHET



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi
que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Camaret » (n°039).

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 juin 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 10 juin 2013 dans la zone Camaret (n°039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 724 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 juin 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

Article 2

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone marine « Camaret » (n°039) depuis le 10 juin 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 juin 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

Le sous-préfet de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougouvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation




Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

3

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marjorie JAILLOUX

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Marjorie JAILLOUX née le 05 mars 1987 à ARRAS et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Ajoncs 41, rue de Quimper 29190 PLEYBEN ;

Considérant que Madame Marjorie JAILLOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marjorie JAILLOUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Ajoncs 41, rue de Quimper 29190 PLEYBEN, pour le département du Finistère, pour les espèces bovine, équine et porcine et les animaux de compagnie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Marjorie JAILLOUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marjorie JAILLOUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14/06/2013



Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise CAMPAGNOLLE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33,
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Elise CAMPAGNOLLE née le 18 mai 1987 à EVREUX et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire St Herbot 20, rue Amiral Bauguen 29150 CHATAEAULIN ;

Considérant que Madame Elise CAMPAGNOLLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elise CAMPAGNOLLE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire St Herbot 20, rue Amiral Bauguen 29150 CHATEAULIN, pour le département du Finistère, pour les espèces bovine, équine et les animaux de compagnie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Elise CAMPAGNOLLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elise CAMPAGNOLLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20/06/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène BEKE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Hélène BEKE née le 23 janvier 1984 à BRAINE-L'ALLEUD et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de la Sainte Croix ZA de la Sainte Croix 29100 DOUARNENEZ ;

Considérant que Madame Hélène BEKE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hélène BEKE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Sainte Croix ZA de la Sainte Croix 29100 DOUARNENEZ, pour le département du Finistère, pour les espèces bovine, équine et les animaux de compagnie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Hélène BEKE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Hélène BEKE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21/06/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Pour Le directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2013142-0002 du 22 mai 2013
interdisant temporairement la navigation sur le canal de Nantes à Brest
entre le bief de Coatigrac'h et celui de Penity inclus

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, le code de l'environnement et notamment son article L214-8 ;
- VU le décret du 31 août 1966 concédant au département du Finistère, l'exploitation et l'entretien du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin ;
- VU la convention du 21 août 1973 entre le département du Finistère et le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique de l'Aulne et de l'Hyères qui confie au SMATAH l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de Nantes à Brest de la limite avec les Côtes d'Armor à l'écluse n° 236 de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1329 du 26 septembre 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0591 du 26/04/2010 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire «Vallée de l'Aulne» (FR5300041), et en particulier son action 2.7, mesure 1 : «Garantir la circulation des poissons migrateurs», «mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'abaissement de la lame d'eau par une ouverture temporaire de biefs de navigation pour favoriser la remontée du saumon atlantique» ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013142-0002 du 22 mai 2013 interdisant temporairement la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre le bief de Coatigrac'h et celui de Penity inclus
- VU la décision du comité de pilotage opérationnel pour la libre circulation des poissons migrateurs sur l'Aulne en date du 24 mai 2013 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'expérimentation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013142-0002 du 22 mai 2013, interdisant temporairement la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre le bief de Coatigrac'h et celui de Penity inclus, est abrogé.

Article 2

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

-par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;

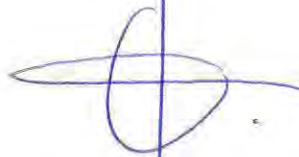
-par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Châteaulin, Port-Launay, Saint-Coulitz, Pleyben, Lothery, Gouezec, Lennon, Saint-Thois, Châteauneuf-du-Faou, Laz, Saint-Goazec, Spézet, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Cléden-Poher, le président du syndicat mixte de l'Aulne, le président du syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères, la directrice de l'établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la déléguée interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 10 JUN 2013

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Destinataires :

- Conseil général du Finistère
- Conseil régional de Bretagne
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Groupement de gendarmerie de Châteaulin, de Pleyben et de Châteauneuf-du-Faou
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 place de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Communes de Châteaulin, Port-Launay, Saint-Coulitz, Pleyben, Lothey, Gouezec, Lennon, Saint-Thois, Châteauneuf-du-Faou, Laz, Saint-Goazec, Spézet, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Cléden-Poher
- Établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne
- Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères
- Syndicat mixte de l'Aulne
- Établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne
- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes de Brest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

*portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le
schéma départemental de gestion cynégétique du département du Finistère.*

AP n° du **1 1 JUIN 2013**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 à L425-3, R425-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral 2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 décembre 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2013,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral 2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique est prorogé jusqu'au 30 juin 2014.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **1 1 JUIN 2013**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral annuel
*fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir
pour la saison cynégétique 2013-2014 dans le Finistère*

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0005 du 11 juin 2013 prorogeant l'arrêté n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département (SDGC) du Finistère,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2013,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant :

- la vocation agriculture-élevage du département,
- que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,
- que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la direction départementale des territoires et de la mer et la fédération départementale des chasseurs, et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R 427-7 du Code de l'environnement,
- qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement (ou à la localisation géographique) des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,
- qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édiction de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction (non contrôlée) dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,

Considérant:

- la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,
 - la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages, et que seule la conjonction protection-effarouchement-régulation est de nature à limiter ces dégâts ponctuels et localisés,
- que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2013-2014 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE
(*Oryctolagus cuniculus*).....

- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de **200 mètres** situées autour de ces terrains,
- Sur les terrains de golf,
- Sur les aérodromes,
- Sur les îles,
- Sur le domaine public fluvial.
- Sur le territoire des communes de :
Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouéan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfleze et Trézilidé.

PIGEON RAMIER
(*Columba palumbus*)

En tout lieu.

SANGLIER (*Sus scrofa*)

En tout lieu.

Article 2

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

-La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite.

-Le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité**, entre le 21 février 2014, date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2014,.
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 31 juillet 2014. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

-Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **11 JUIN 2013**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014.
AP n° du 11 juin 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013162-0005 du 11 juin 2013 prorogeant l'arrêté n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département (SDGC) du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,
VU l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour toutes les espèces chassables non mentionnées à l'article 2 dans le département du Finistère,

du 15 septembre 2013 à 8h30 au 28 février 2014 à 17h30.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin	15/09/2013	12/01/2014	L'utilisation du furet est autorisée sur l'ensemble du territoire du département.
	15/09/2013	28/02/2014	Dans les lieux où le lapin n'est pas classé nuisible. Dans les lieux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013162-0006 du 11 juin 2013 fixant la liste des animaux nuisibles et les modalités de destruction à tir

Faisan	15/09/2013	15/12/2013	<p>-Sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées ci-après, faisant l'objet d'une fermeture anticipée au 11/11/2013.</p> <p>- Pour les <u>territoires ayant institué un plan de gestion cynégétique</u> afin de garantir les actions visant à restaurer les populations de faisans, <i>communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc</i>, le prélèvement des faisans sauvages est interdit. A cet effet, seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs d'un poncho est autorisé. Sur le lieu de sa capture et avant tout transport, l'oiseau sera marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et un carnet individuel de capture, sur lequel sera collée la partie prédécoupée de la bague, sera obligatoirement renseigné. Ce dispositif devra rester sur l'oiseau pendant tout transport. Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>- Dans les communes de La Martyre et Ploudiry (<i>zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35</i>), la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de <u>l'approbation préalable d'un plan de chasse</u>.</p>
	15/09/2013	11/11/2013	<p>-<u>Territoires ayant souscrit au plan de gestion :</u> <i>Communes de Brennilis, Pouldergat, Loqueffret, Saint-Rivoal, Brasparts, Lopérec, Commana, Plozevet, Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cleden-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Mahalon, Confort -Meilars, Plogoff, Pont-Croix, Poullan sur Mer, Le Juch, Primelin, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Guengat et Pont de Buis lès Quimerc'h.</i></p>

Perdrix	15/09/2013	15/12/2013	<p>Sur l'ensemble du département.</p> <p>Dans les communes de La Martyre et Ploudiry (zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35), la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de <u>l'approbation préalable d'un plan de chasse</u>.</p>
Lièvre	13/10/2013	01/12/2013	La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse
Grand gibier : Chevreuil	A compter de la date de publication du présent arrêté.	28/02/2014	<p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Il ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux titulaires d'un plan de chasse</p>
Cerf	1/09/2013	28/02/2014	<p>Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>- Le cerf ne pourra être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (AM du 01/08/86, article 4).</p> <p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p>
Sanglier	15/08/2013	28/02/2014	<p>Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche, de 8h30 à 19h, dans les conditions ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chasse en battue: <ul style="list-style-type: none"> -A l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. -Nombre de chasseurs par battue: 10 minimum et 30 maximum. -Interdiction d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse.

			<p>-Enregistrement avant le départ de chaque battue, par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, de l'identité des chasseurs participants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chasse à l'approche ou à l'affût: <p>-Acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier), à l'exception des porteurs d'un timbre national grand gibier.</p> <p>- Déplacements autorisés en véhicules motorisés d'un poste de tir à l'autre, armes déchargées et placées sous étui ou démontées (SDGC)</p>
--	--	--	---

-Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Gibier d'eau et oiseaux de passage	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	<p>Bécasse des bois: le marquage immédiat à la patte de l'animal prélevé, la tenue du carnet de prélèvement et la restitution de celui-ci sont obligatoires.</p> <p>Chasse à la passée interdite.</p> <p>Prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur : 30.</p> <p>Dans le Finistère, prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) par chasseur : 3.</p>

Article 3 - La période de chasse à courre est fixée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI.....	15/09/2013	31/03/2014	
VENERIE SOUS TERRE - Renard, blaireau.....	15/09/2013	15/01/2014	Réouverture complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2014 pour le blaireau.

Article 4 – La période d'ouverture générale de la chasse au vol est fixée comme suit :

- . mammifères et oiseaux sédentaires : du 15 septembre 2013 au 28 février 2014,
- . oiseaux migrateurs : dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 – Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- . de l'ouverture générale au 26 octobre 2013, de 8 h 30 à 19 h.
- . du 27 octobre 2013 à la clôture générale, de 9 h à 17 h 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du Code de l'environnement .

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil et du cerf.

6°) à la chasse à tir et à l'arc du ragondin et du rat musqué.

Article 6 - Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés,
- du sanglier,
- du renard,
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre,
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.

Article 7 – Pour la sécurité des chasses en battues, le port d'un moyen d'identification autorisé (gilet, baudrier, casquette de couleur vive ou fluorescente) et d'une corne ou pibole sont obligatoires pour tous les participants -tireurs, rabatteurs, accompagnateurs – (arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique du 06/02/06).

Article 8 – L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit (AM du 01/08/86, article 1^{er}).

Article 9 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi non fériés à l'exception :

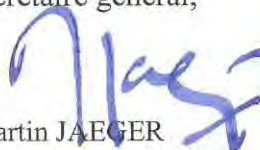
- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **11 JUIN 2013**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
fixant des modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles
afin de protéger la loutre et le castor.
AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2013,

Considérant la présence avérée de la loutre et du castor sur le territoire du département du Finistère et leurs capacités de colonisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Sur le territoire des communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 11 JUIN 2013
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

Communes avec présence de la Loutre d'Europe est avérée (2012-GMB)

ARGOL	LA FOREST-LANDERNEAU	PLOUARZEL	SAINTE-SEVE
ARZANO	LA MARTYRE	PLOUDANIEL	SCAER
AUDIERNE	LA ROCHE-MAURICE	PLOUDIRY	SCRIGNAC
BANNALEC	LAMPAUL-GUIMILIAU	PLOUEDERN	SIBIRIL
BAYE	LANARVILY	PLOUEGAT-GUERAND	SIZUN
BERRIEN	LANDELEAU	PLOUEGAT-MOYSAN	SPEZET
BODILIS	LANDERNEAU	PLOUENAN	TAULE
BOLAZEC	LANDEVENNEC	PLOUEZOCH	TOURCH
BOTMEUR	LANDIVISIAU	PLOUGASNOU	TREFLAOUENAN
BOTSORHEL	LANDREVARZEC	PLOUGONVEN	TREFLEVEZ
BRASPARTS	LANDUDAL	PLOUGOULM	TREGARVAN
BRELES	LANDUDEC	PLOUGUERNEAU	TREGLONOU
BRENNILIS	LANGOLEN	PLOUGUIN	TREGOUREZ
BRIEC	LANMEUR	PLOUHINEC	TREMAOUEZAN
CAMARET-SUR-MER	LANNEANOU	PLOUIGNEAU	TREMEVEN
CARHAIX-PLOUGUER	LANNEDERN	PLOUNEOUR-MENEZ	TREOUERGAT
CAST	LANNEUFFRET	PLOUNEVENTER	TREZILIDE
CHATEAULIN	LANNILIS	PLOUNEVEZEL	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	LANRIVOARE	PLOURIN-LES-MORLAIX	
CLEDEN-POHER	LAZ	PLOUVIEN	
CLOHARS-CARNOET	LE CLOITRE-PLYBEN	PLOUVORN	
CLOHARS-FOUESNANT	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	PLOUYE	
COAT-MEAL	LE DRENNEC	PLOUZANE	
COLLOREC	LE FOLGOET	PONT-AVEN	
COMMANA	LE PONTTHOU	PONT-CROIX	
CORAY	LE TREHOU	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	
CROZON	LE TREVOUX	PORT-LAUNAY	
DAOULAS	LENNON	POULDERGAT	
DINEAULT	LEUHAN	POULLAN-SUR-MER	
DIRINON	LOC-EGUINER	POULLAOUEN	
EDERN	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC	QUEMENEVEN	
ELLIANT	LOCMARIA-BERRIEN	QUERRIEN	
ERGUE-GABERIC	LOCMELAR	QUIMPER	
ESQUIBIEN	LOCRONAN	QUIMPERLE	
GARLAN	LOCUNOLE	REDENE	
GOUESNACH	LOGONNA-DAOULAS	RIEC-SUR-BELON	
GOUEZEC	LOPEREC	ROSNOEN	
GOURLIZON	LOQUEFFRET	ROSPORDEN	
GUENGAT	LOTHEY	SAINT-COULITZ	
GUERLESQUIN	MAHALON	SAINT-ELOY	
GUICLAN	MEILARS	SAINT-EVARZEC	
GUILER-SUR-GOYEN	MELLAC	SAINT-GOAZEC	
GUILERS	MESPAUL	SAINT-HERNIN	
GUILIGOMARCH	MILZAC	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	
GUIMAEAC	MORLAIX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
GUIMILIAU	MOTREFF	SAINT-NIC	
GUIPRONVEL	PENCRAN	SAINT-RENAN	
HANVEC	PLEUVEN	SAINT-RIVOAL	
HENVIC	PLYBEN	SAINT-SAUVEUR	
HOPITAL-CAMFROUT	PLYBER-CHRIST	SAINT-SEGAL	
HUELGOAT	PLOEVEN	SAINT-SERVAIS	
IRVILLAC	PLOGONNEC	SAINT-THEGONNEC	
KERGLOFF	PLOMODIERN	SAINT-THOIS	
KERNILIS	PLONEVEZ-DU-FAOU	SAINT-THURIEN	
LA FEUILLEE	PLONEVEZ-PORZAY	SAINT-URBAIN	

La Loutre d'Europe en Finistère en 2012





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'agrainage du sanglier pour la saison cynégétique 2013-2014.
AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n°~~162-0005~~ du 11/06/2013 prorogeant l'arrêté n° 2007-0628 du 1^{er} juin 2007, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Finistère,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 15 mai 2013,

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers,
Considérant que la pratique de l'agrainage contribue au maintien artificiel des populations de sangliers et qu'il convient de rétablir une répartition naturelle,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - L'agrainage du sanglier est autorisé du 01/03/2014 au 14/08/2014.

Article 2 – Seuls sont autorisés les dispositifs ou méthodes d'agrainage assurant une dispersion suffisante de la nourriture afin d'éviter des concentrations d'animaux, génératrices de dégâts.

Article 3 – L'agrainage ne peut être pratiqué à moins de 500 mètres des bâtiments d'élevage à vocation agricole.

Article 4 - Seule la distribution de maïs à grain et de pois est autorisée dans les conditions précitées, à l'exclusion de toute autre denrée.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **11 JUIN 2013**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2013-2014.
AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° **2013162-0005** du **11 juin 2013** prorogeant l'arrêté n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2013,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :

- minimum: 3000
- maximum: 4500

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum: 1
- maximum: 20

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Fait à Quimper, le **11 JUILLET 2013**
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

e) Un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 10 octobre 2013.

f) Le bénéficiaire d'une autorisation individuelle de tir sélectif du chevreuil peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût.

Article 5 - La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l'adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 6 - Les prélèvements d'animaux seront effectués en priorité sur les secteurs sensibles aux dégâts (boisements, cultures maraîchères et fruitières, pépinières...).

Article 7 - Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal tué en contravention à ce plan, entraînera les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l'article R 425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet .

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque demandeur concerné.

Fait à Quimper, le 12 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général.


Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté n°

Arrêté préfectoral
autorisant l'organisation d'un concours de pêches sur l'Odet,
cours d'eau de première catégorie piscicole.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 à R436-35 et R436-40;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012356-0002 du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2013 dans le département du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013059-0004 du 28 février 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Finistère durant l'année 2013 ;
- Vu** La demande présentée le 06 juin 2013 par la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25/02/2013 donnant délégation de signature à Bernard Viu, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013057-0004 du 26/02/2013 donnant subdélégation de signature à Hélène Bouchet adjointe au chef de service Eau et Biodiversité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur le Président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser, les **samedi 15 et dimanche 16 juin 2013, sur la commune de QUIMPER**, un concours de pêche sur l'Odet (cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole) depuis le pont de la rue Amiral Ronarc'h, jusqu'à 150 m à l'aval de la cale St-Jean (située au droit de la rue du Palais).

Article 2 :Participants :

Tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2013.

Article 3 : Procédés et modes de pêches

Les dispositions des articles R436-6 à R436-41 du code de l'environnement et celles contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 2012356-0002 et n° 2013059-0004 susvisés devront être respectées, en particulier le § 6 de l'article 6 de l'AP n° 2012356-0002 : « Dans l'Odet, en ville de Quimper (...) la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures (no kill), à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau ; toute pêche de la rive est interdite. »

Article 4 :Droit de pêche :

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs de cette manifestation de pêche de l'obtention de l'accord préalable du détenteur du droit de pêche.

Article 5 : Information du public

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai d'un an à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Quimper, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le responsable départemental de l'ONEMA du Finistère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 13 juin 2013
P/le directeur départemental des
territoires et de la mer
L'adjointe au chef de service eau et
biodiversité,


Hélène BOUCHET

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU* Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 15 janvier 2013 de l'université d'Oxford, représentée par MM Tobias ULLER et Geoffrey WHILE,
- VU L'avis favorable de la DREAL,
- VU L'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

MM Tobias ULLER et Geoffrey WHILE sont autorisés, jusqu'au 30 juin 2014, sous réserve que le laboratoire et les demandeurs soient en règle dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques :

Espèce concernée : Lézards des murailles (*Podarcis muralis*)

- A capturer et relâcher sur place 50 spécimens vivants dans le cadre d'un projet de recherche aux fins de comparer la variation génétique et morphologique entre les populations indigènes en France et en Italie, et les populations introduites au Royaume-Uni.
- A capturer définitivement et transporter 20 spécimens femelles.

Article 2

Un rapport des données sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore

sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex), **avant le 31 décembre 2014**.

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

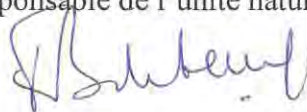
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 juin 2013

P/le directeur des territoires et de la mer,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La responsable de l'unité nature forêt



F. BONTEMPS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE n° 2013170-0001 du 19 juin 2013

autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la ZAC de
Messioual à Brest

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-I à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur de la SARL Messioual le 29 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 186 du 21 août 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 17 septembre au 17 octobre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Brest et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2012 ;
- VU l'avis tacite de l'Autorité environnementale du 25 juillet 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 13 février 2012, complété le 22 mai 2012 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn du 16 novembre 2012 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la ville de Brest du 23 octobre 2012

VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 8 février 2013 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement

VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 23 mai 2013 ;

VU Le courrier du 27 mai 2013 du préfet sollicitant l'avis du directeur de la SARL Messioual sur le projet d'arrêté d'autorisation et l'absence de réponse de la SARL dans le délai de quinze jours .

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la ZAC de Messioual,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La SARL Messioual dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à la réalisation de la ZAC de Messioual sur le territoire de la commune de Brest.

La réalisation de la ZAC, en 3 tranches opérationnelles sur une superficie globale de 30,9 hectares, porte sur la construction d'environ 560 logements répartis entre habitat collectif et habitations individuelles groupées ou diffuses. Elle comprend également la constitution d'une réserve foncière pour services et équipements collectifs et la conservation d'un espace naturel central d'environ 4 hectares.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations,ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (a) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (d)	surface totale desservie = 30,9 ha	AUTORISATION

Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de la ZAC entraîne une imperméabilisation partielle ou totale des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée, pour les toitures, prioritairement par puits d'infiltration à la parcelle et, pour les voiries et l'habitat dense au moyen de bassins de décantation-régulation avant rejet au milieu naturel ou par ouvrages d'infiltration. Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-dessous

	Type d'ouvrage	Surface active drainée	Volume de rétention utile	Diamètre de l'orifice de régulation du bassin rejet	Milieu récepteur	Observations
Secteur Est	Bassin de retenue	1,78 ha	362 m ³	60 mm	Réseau pluvial de la rue de Kerleguer	eaux de toiture gérées par puits d'infiltration
Secteur Sud	Bassin de retenue	4,9 ha	691 m ³	100 mm	Bassin sud-ouest	eaux de toiture gérées par puits d'infiltration sauf pour les secteurs denses
Secteur Sud-Ouest	Bassin de retenue	6,01 ha	2130 m ³	150 mm	Ruisseau du Spenot	Puits d'infiltration sauf pour les secteurs denses et les immeubles locatifs Parkings drainants pour voiries et parkings Nord (1700m ²)
Secteur Ouest	Tranchée d'infiltration collective avec 2 décanteurs	1,56 ha	170 m ³	Infiltration totale et surverses dirigées vers espace boisé public	Eaux souterraines RG Penfeld	Tranchées d'infiltration à la parcelle pour une partie des lots

Secteur Nord	réservoir tampon à buses enterrées	1,74 ha	277 m3	50 mm	Ruisseau de Messioual	
Secteur Nord-est (réserve foncière)	Bassin de retenue	1,08 ha	325 m3	50 mm	Ruisseau de Messioual	Bassin localisé hors périmètre P1 de la prise d'eau de Kerleguer

Les bassins, ouvrages d'infiltration ou de rétention enterrés, parkings drainants et puits d'infiltration individuels sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'incidence sur l'eau (dossier ame-BrestMessioual-007e du 9 février 2012). Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués, avant leur réalisation, au service de police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par l'auteur de l'étude initiale. Sans observations dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Les regards précédant les bassins et ouvrages sont munis d'une cloison siphonée permettant de retenir les sables grossiers et les flottants. L'ouvrage de vidange des bassins est constitué d'un élément monobloc en béton, muni d'une grille de protection. Ce dispositif est visitable et dispose d'un compartiment de décantation.

Le rejet des bassins à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

3-2 – Prescriptions relatives aux aménagements à réaliser en zone naturelle :

L'espace naturel central est remis en état dans un objectif d'ouverture au public et afin d'en faciliter la gestion. Il intègre des cheminements pour piétons et cycles sur son front sud. La zone humide correspondant au vallon du ruisseau de Messioual et les flancs de ce vallon sont conservés en l'état. Le bénéficiaire met en place une barrière physique, haie vive ou talus, matérialisant la limite extérieure du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kerleguer. Cette délimitation s'accompagne d'une information des usagers, riverains et services d'entretien de la zone concernée sur les pratiques à éviter dans ce périmètre. Cette information est systématiquement reproduite dans les contrats de vente ou de location des logements de la ZAC.

3-3 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence. Il veille en particulier au maintien en eau des bassins et à isoler la tranchée d'infiltration ouest.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier.

3-4 --Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation des eaux pluviales veillent à suivre les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence à minima semestrielle à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des l'ouvrages.

Lorsque le curage complet des bassins apparaît nécessaire il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les deux ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,
- analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.

Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Article 4 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 5 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les ouvrages hydrauliques de la ZAC est accordée sans limitation de durée. Toutefois à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de l'aménageur de la ZAC.

Article 7 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Brest et au siège de la communauté urbaine Brest métropole océane pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de la communauté urbaine Brest métropole océane pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest métropole océane, le maire de Brest sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaulin,


Denis CLAGNON

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU La demande de Thomas Le Campion, coordinateur régional « chauves-souris », parvenue à la DDTM le 4 janvier 2013,
VU L'avis favorable de la DREAL,
VU L'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Les personnes dont les coordonnées figurent à l'annexe ci-jointe, sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2016, sous réserve de limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci (privilégier les méthodes acoustiques pour les inventaires), pour toutes espèces de chauves-souris :

- A capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants dans le cadre des inventaires et études de population conduits dans le cadre du Plan National d'Action Chiroptères et sa déclinaison régionale.
- À transporter des animaux nécessitant des soins vers un centre de soins.
- À transporter des spécimens morts dans le cadre du suivi épidémiologique de la rage ou de la surveillance des mortalités groupées.
- À intervenir pour le sauvetage chez des particuliers, à condition que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affecté. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation conformément à l'article L411-2 du Code de l'environnement devra être déposée.

- À capturer, transporter, relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'œuvre, et à intervenir pour le sauvetage, à condition que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ait déposé une demande de dérogation conformément à l'article L411-2 du Code de l'environnement et ait reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.
- A poser des émetteurs (uniquement Josselin BOIREAU et Thomas DUBOS) et à poser des transpondeurs (uniquement Olivier FARCY).

Article 2

Un rapport annuel des données sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du ministère chargé de l'écologie (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), **à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté, coordinatrice du PNA Chiroptères** (17 E rue Alain Savary – BP 1269 25005 Besançon cedex), ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Article 3

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JUIN 2013**

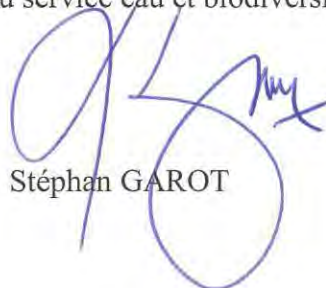
P/ le préfet et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane GAROT

Arnaud	LE HOUEDÉC	Salarié Bretagne Vivante, membre SFEPM
Arnaud	LE MOUËL	directeur Amikiro, membre Bretagne Vivante Membre SFEPM
Chloé	THOMAS	Salarié Bretagne Vivante, membre SFEPM
Eric	PETIT	membre de Bretagne Vivante
Guy-Luc	CHOQUENE	membre Bretagne Vivante, membre SFEPM
Gildas	MONNIER	membre de Bretagne Vivante
Josselin	BOIREAU	salarié GMB
Jean-Philippe	ANOTA	membre Bretagne Vivante, membre SFEPM
Nicolas	CHENAVAL	salarié GMB
Olivier	FARCY	salarié Bretagne Vivante
Thomas	DUBOS	Salarié GMB, membre SFEPM
Thomas	LE CAMPION	Salarié GMB, membre SFEPM
Yann	GAGER	membre Bretagne Vivante
Benjamin	GUYONNET	membre GMB

P/le préfet et par délégation,
P/le DDTM et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane GAROT

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP530944115

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 juin 2013, par Monsieur SCULLER Loïc en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 20 juin 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ECOHOME SERVICES, dont le siège social est situé 4 Rue de l'Océan 29840 PORSPODER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le domaine d'intervention de Brest Métropole Océane, la communauté de communes du pays d'Iroise, la communauté de communes du pays des abers, la communauté de communes de Lesneven et de la côte des légendes.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 20 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791557655
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ANDRE Guillaume en date du 14 mars 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère sous le N°SAP 791557655 pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 mai 2013,

Constate que l'organisme n'a pas respecté :

- la Condition d'activité exclusive.

En conséquence, en application des articles R 7232-22 et 23 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ANDRE Guillaume en date du 14 mars 2013 à compter du 11 juin 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

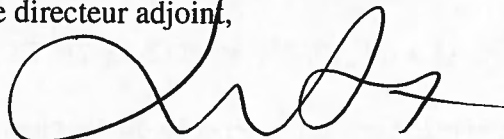
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 11 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793504127
N° SIRET : 79350412700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 juin 2013 par Madame BOURBIGOT Isabelle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOURBIGOT Isabelle dont le siège social est situé 96 route de Concarneau 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP793504127 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417732898
N° SIRET : 41773289800032

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 juin 2013 par Monsieur LE MAT Denis en qualité de gérant, pour l'organisme RAPID'SERVICES dont le siège social est situé Le Croissant 29460 HANVEC et enregistré sous le N° SAP417732898 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

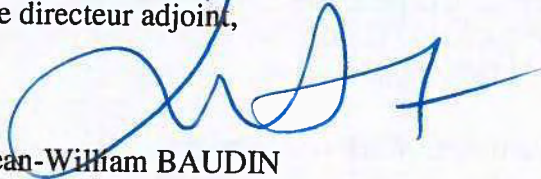
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 14 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793605718
N° SIRET : 79360571800014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 juin 2013 par Monsieur BRETON Mickael
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BRETON Mickael dont le siège social est
situé 5 impasse du Nevet 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP793605718
pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

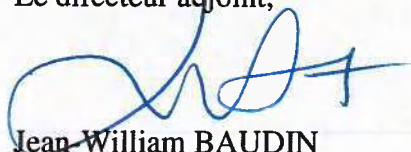
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530944115
N° SIRET : 53094411500019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 13 juin 2013 par Monsieur SCULLER Loïc en qualité de gérant, pour l'organisme ECOHOME SERVICES dont le siège social est situé 4 Rue de l'Océan 29840 PORSPODER et enregistré sous le N° SAP530944115 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Acomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole Océane, la communauté de communes du pays d'Iroise, la communauté de communes du pays des abers, la communauté de communes de Lesneven et de la côte des légendes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

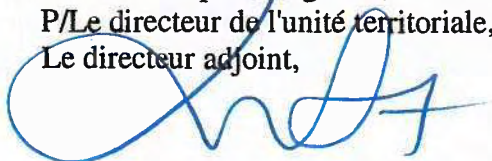
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 20 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793176959
N° SIRET : 79317695900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 mai 2013 par Madame CADORET Eliane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CADORET Eliane dont le siège social est situé 14 rue de la Rose des Vents 29660 CARANTEC et enregistré sous le N° SAP793176959 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

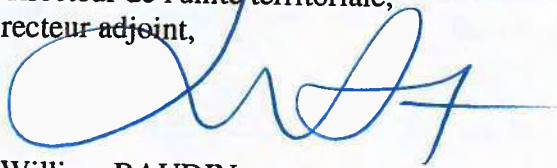
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère**

**Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à l'Association
URCIL
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX**

AP n°

du

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au
repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;**

**VU la demande en date du 14 Mai 2013, présentée par Kathia LONGCOTE, Directrice de
l'entreprise URCIL, laboratoire d'analyses laitières et agroalimentaires, tendant à obtenir une
dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés les dimanches à la collecte
d'échantillons de lait ;**

VU l'avis des Délégués du personnel en date du 19 avril 2013 ;

**VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article
R.3132-16 du code du travail ;**

**CONSIDERANT l'activité de l'entreprise rendant nécessaire des collectes et analyses de lait le
dimanche, dans le cadre de la surveillance sanitaire ;**

**CONSIDERANT la conclusion le 19 avril 2013 d'un avenant à l'accord d'entreprise relatif au
décompte du temps de travail des chauffeurs au sein de l'Urcil, portant notamment sur le travail
du dimanche ;**

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : La Directrice de l'entreprise URCIL est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, sur les postes de chauffeurs, les dimanches compris entre la date de publication de cet arrêté et le 30 juin 2015 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront bénéficier des dispositions prévues à l'accord d'entreprise ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Carhaix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 12 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice/de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail



Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte –
35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère**

**Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
COOPERATIVE MARITIME
Terre Plein du Port – 29730 LE GUILVINEC**

AP n°

du

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 24 Mai 2013, présentée par Jean-François SECHET, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la vente des magasins du Guilvinec et de Lesconil ;

VU l'avis du représentant du personnel en date du 17 Mai 2013 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière du magasin situé dans une zone touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches à compter du 7 juillet et jusqu'au 25 août 2013 selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire du Guilvinec
M. Le Maire de Lesconil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 12 Juin 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte –
35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société
ESP PUBLICITE

1273 Route de Condé – 77100 MAREUIL LES MEAUX

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 24 mai 2013, présentée par Thierry Martinez, Président de la SAS ESP Publicité, entreprise spécialisée dans l'impression numérique et la signalétique, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés le dimanche 23 juin 2012 à l'installation de la structure publicitaire à Lannilis pour les Championnats de France de cyclisme ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'activité de l'entreprise rendant nécessaire sa présence pour la mise en place et le démontage des structures publicitaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : Le Président de la société ESP est autorisé à faire travailler les salariés volontaires, le dimanche 23 juin 2013, pour le montage et démontage des structures publicitaires ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour le dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Lannilis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 21 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte –
35000 RENNES.

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

Le Préfet du Finistère

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de M. le Préfet du Finistère, en date du 23 novembre 2010, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de M. le Préfet du Finistère, en date du 4 novembre 2011, portant modification composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le règlement intérieur du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires adopté en séance du 30 novembre 2011 ;

Vu la correspondance en date du 9 octobre 2012 informant de la création du Groupement des transporteurs sanitaires d'urgence du Finistère à compter du 28 juin 2012 ;

ARRETENT

Article 1 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifiée ainsi qu'il suit :

A. Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
M. Didier LE GAC, conseiller général du Finistère	Restant à désigner
Mme Marguerite LAMOUR, maire de Ploudalmézeau	M. Daniel MOYSAN, maire de Crozon
M. Jean-Yves LE GOFF, maire de Lesneven	Mme Jacqueline DONVAL, maire d'Audierne

B. Partenaires de l'aide médicale urgente

1. Un médecin responsable de SAMU :

Titulaire	Suppléant
Dr Gaël Emgan QUERELLOU, directeur du SAMU 29	Restant à désigner

2. Un médecin responsable de SMUR :

Titulaire	Suppléant
Dr Gilles MEHU – chef de service SMUR/urgences Centre hospitalier de Cornouaille	Restant à désigner

3. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire	Suppléant
M. Christophe BALTUS, directeur adjoint Centre hospitalier régional et universitaire de Brest	Restant à désigner

4. Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JAFFREDOU, vice-président du conseil d'administration	Restant à désigner

5. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Colonel Eric CANDAS, directeur départemental	Restant à désigner

6. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Dr Dominique PHAM	Restant à désigner

7. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Lieutenant-colonel Gérard MILIN	Restant à désigner

C. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

1. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Dr Pierre JOURDREN, secrétaire général	Dr François SIMON, président

2. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les médecins :

Titulaires	Suppléants
Dr Philippe JOUAN, médecin généraliste	Restant à désigner
Dr Jean-Yves HASCOET, médecin généraliste	
Dr Jacques DENIEL, médecin anesthésiste	
Dr Nikan MOHTADI, médecin généraliste	

3. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire	Suppléant
M. Yves MINGUY, président de la délégation départementale	M. Stéphane PERIOU, directeur départemental de l'urgence et du secourisme

4. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Titulaires	Suppléants
Dr Josiane TREUIL (SAMU de France)	Restant à désigner
Dr Nouredine CHAHIR (AMUF)	

5. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

Titulaire	Suppléant
Restant à désigner	Restant à désigner

6. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaires	Suppléants
Dr Gilbert LAOUENAN, président de l'ADOPS 29	Restant à désigner
Dr Pierre Yves EUZENOT, association SOS médecins Brest	Dr Thibault THOMAS, association SOS médecins Quimper

7. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie Christine CORBEL, directrice générale adjointe - Centre hospitalier régional et universitaire de Brest	M. Christophe BALTUS, directeur adjoint Centre hospitalier régional et universitaire de Brest

8. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Daniel SIMON, président du directoire de la Polyclinique Keraudren à Brest Délégué départemental de la Fédération de l'hospitalisation privée	M. Pierre GUEGAN, directeur de la Polyclinique Keraudren à Brest
Restant à désigner	Restant à désigner

9. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Titulaires	Suppléants
M. Thomas STEPHAN, représentant la Chambre finistérienne des services d'ambulances (CFSA)	M. David TORDEUX, représentant de la Chambre finistérienne des services d'ambulances (CFSA)
M. Stéphane KUCHARSKI, représentant la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA)	Restant à désigner
M. Serge GUILLAMET, représentant la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST)	
M. Bruno HUELOU, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP)	

10. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire	Suppléant
M. Anthony LE FLOCH, représentant l'Association des groupements des transporteurs sanitaires d'urgence du Finistère (GTSU 29)	Restant à désigner

11. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire	Suppléant
Dr Patrick FABRY, pharmacien	Dr Joël GRONDIN, pharmacien

12. Un pharmacien d'officine désigné par l'union régionale des professionnels de santé, représentant les pharmaciens :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre DUBREUIL, pharmacien	Restant à désigner

13. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire	Suppléant
Dr Jean-Jacques LE BIAN, représentant de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF)	M. Patrick MAO, pharmacien

14. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire	Suppléant
Dr BARAER, chirurgien-dentiste	Restant à désigner

15. Un chirurgien dentiste désigné par l'union régionale des professionnels de santé, représentant les chirurgiens dentistes :

Titulaire	Suppléant
Dr Pierre AUFFRET, chirurgien-dentiste	Dr David COCHET, chirurgien-dentiste

D. Un représentant des associations d'usagers

Titulaire	Suppléant
M. Joël JAOUEN, Association Finistère Alzheimer	Mme CHREACHCADEC, Association Finistère Alzheimer

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 23 novembre 2010.

Article 3 : M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et M. le Préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

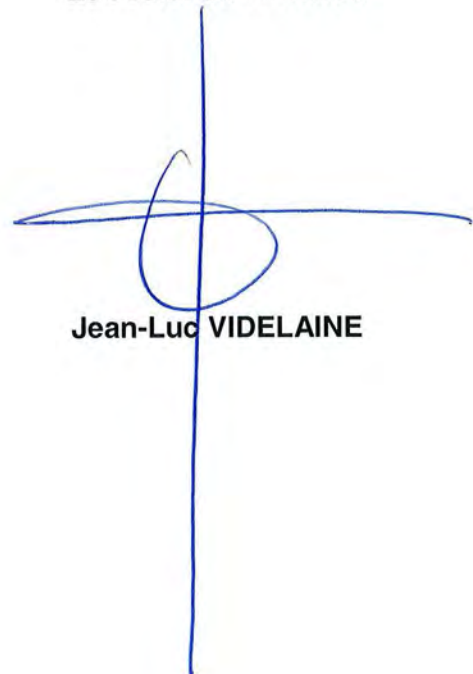
Fait à Quimper, le 10 JUIN 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne**



Alain GAUTRON

Le Préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Pont l'Abbé
Licence de transfert n°29#002484

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU en date du 10 septembre 2008, la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL , de l'officine de pharmacie, sise au 16, rue du Château à Pont L'Abbé (29 120), enregistrée sous le n°1206 ;
- VU en date du 18 janvier 2013, la demande présentée par madame Véronique JAN en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 16, rue du Château à Pont L'Abbé
 - dans un nouveau local sis
 - 2, rue Hent Coz à Pont L'Abbé
- VU l'état complet du dossier, la demande de madame Véronique JAN a fait l'objet d'un enregistrement en date du 18 mars février 2013 ;
- VU en date du 27 mars 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU en date du 3 avril 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU en date du 8 avril 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU en date du 25 avril 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU en date du 14 mai 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;

CONSIDERANT que la population municipale de Pont L'Abbé, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 8 065 habitants (population légale 2010 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 fixée par décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que la commune de Pont L'Abbé, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose de quatre pharmacies, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 2 016 habitants ;

CONSIDERANT que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

CONSIDERANT que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Véronique (pharmacienne exploitante), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de leur commune actuelle, Pont L'Abbé :

- du 16, rue du Château
- Au
- 2, rue Hent Coz
- est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002484; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001163).

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 20 JUIN 2013

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,

Pierre BERTRAND



PREFET DU FINISTERE

Décision

**signé par autre signataire
le 01 Janvier 2013**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Décision du 1er janvier 2013 portant
délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS
Bretagne à Madame Stéphanie FARGE _

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Stéphanie FARGE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie FARGE, directrice-adjointe à la direction de la santé publique, en charge de la prévention et promotion de la santé, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire


Stéphanie FARGE

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

Arrêté préfectoral

portant appréhension par l'Etat d'un bien sans maître

VU, Le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L1123-1 -2°;

VU, Le code Civil notamment son article 713;

VU, L'arrêté n°2011030 de la commune de PLOUNEVENTER en date du 16 décembre 2011 ;

Considérant

que M. PENGAM Jean-Francois né le 13 janvier 1914 à PLOUNEVENTER, décédé à BREST le 28 novembre 1977, est décédé depuis plus de trente ans;

que les seuls ayant-droit connus sont décédés;

que selon l'article L1123 -1 -2° du code général de la propriété des personnes Publiques sont considérés comme présumés sans maître les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;

que la commune de PLOUNEVENTER a engagé la procédure d'appréhension visée à l'article L1123-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques, et constaté par arrêté municipal n°2011030 du 16-12-2011 que l'immeuble est présumé sans maître ;

que comme l'y autorise l'article 713 du code Civil, la commune de PLOUNEVENTER a, par courrier du 16 juin 2012, déclaré renoncer à incorporer ce bien dans son domaine communal au profit du domaine de l'Etat.

ARRETE

ARTICLE 1

est appréhendé par l'Etat par application de l'article L1123-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques l'immeuble ci-après désigné :

commune de PLOUNEVENTER
Cité des Bruyères

la parcelle cadastrée section AL n°63 pour une contenance de 9a 73ca

ARTICLE 2


L'Etat est réputé propriétaire de l'immeuble susvisé au titre de l'article 713 du code Civil.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER le 11 juin 2013,
Pour le Préfet, et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques du Finistère,

Claire Flamanc





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques

Arrêté préfectoral
donnant délégation de pouvoir à l'effet de rendre exécutoires
les rôles d'impôts directs et de taxes y assimilées
ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers
dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance au recouvrement

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
- VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- VU L'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

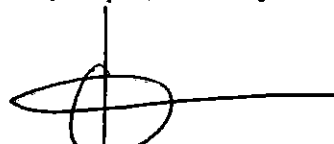
ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoir, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs de la directrice départementale des finances publiques du Finistère ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012-0245 du 1^{er} mars 2012 donnant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **20 JUIN 2013**


Jean-Luc VIDELAINE



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Jacqueline VIGOUROUX, M. Gérald SALAUN, M. Gabor KESZLER, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Gestion RH de la filière fiscale

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission.
M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques,
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Armelle JOLIVET, contrôleur des finances publiques

Gestion RH de la filière gestion publique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire, chargée de mission.
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Gwénolé DERRIEN, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Estelle QUINTIN, contrôleur des finances publiques

Formation professionnelle

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
Mme Nelly BLAVEC, contrôleur principale des finances publiques

2. Pour la division du Budget – Stratégie – Communication :

M. Gabor KESZLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Gérald SALAUN, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Budget

M. Yannick LE SERRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Bernard PORTE, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleur des finances publiques

Stratégie, communication :

Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques,
Mme Anne BODIO, contrôleur principale des finances publiques,
M. Michel LOUCHOUARN, contrôleur des finances publiques

Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Gérald SALAUN, M. Yannick LE SERRE, M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet ce jour et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 05 juin 2013

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Véronique PY



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n °

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2012355-0003 du 20 décembre 2012 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

- Médecin-chef Dominique PHAM

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2013 :

Groupement de Morlaix

- Lieutenant Philippe LE ROUX

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 18 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS

Brest, le 14 juin 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRÊTÉ 2013/069

portant création d'une zone interdite à la circulation maritime à l'occasion du déroulement de la manifestation nautique « Fête maritime entre Terre et Mer, Baie de Morlaix 2013 », le vendredi 28 juin 2013 et le samedi 29 juin 2013 dans la Baie de Morlaix (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique, portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 123/2013 du délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT : la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « Fête maritime entre Terre et Mer, Baie de Morlaix 2013 ».

SUR PROPOSITION : du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation nautique « Fête maritime entre Terre et Mer, Baie de Morlaix 2013 », il est créé les 28 et 29 juin 2013 une zone réglementée, en baie de Morlaix.

Article 2 : La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) comprise:

- entre le parallèle 48°38,62'
- et la limite transversale de la mer (cale du Bruly à Locquéolé).

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits :

le vendredi 28 juin de 09h00 à 12h00 et de 19h00 à 23h00
et le samedi 29 juin de 09h00 à 13h00 :

- la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin flottant,
- la baignade et la plongée sous-marine.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des participants à la manifestation ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires en navigation commerciale ou professionnelle (demander l'aval préalable de l'organisation sur le canal VHF77).

Les navires participants à la manifestation, armés ou accrédités par l'organisateur arboreront une marque distinctive qui sera :

Pavillon avec le logo « Terre et Mer » blanc sur fond ocre pour les participants et sur fond rouge pour l'organisation (voir annexe).

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

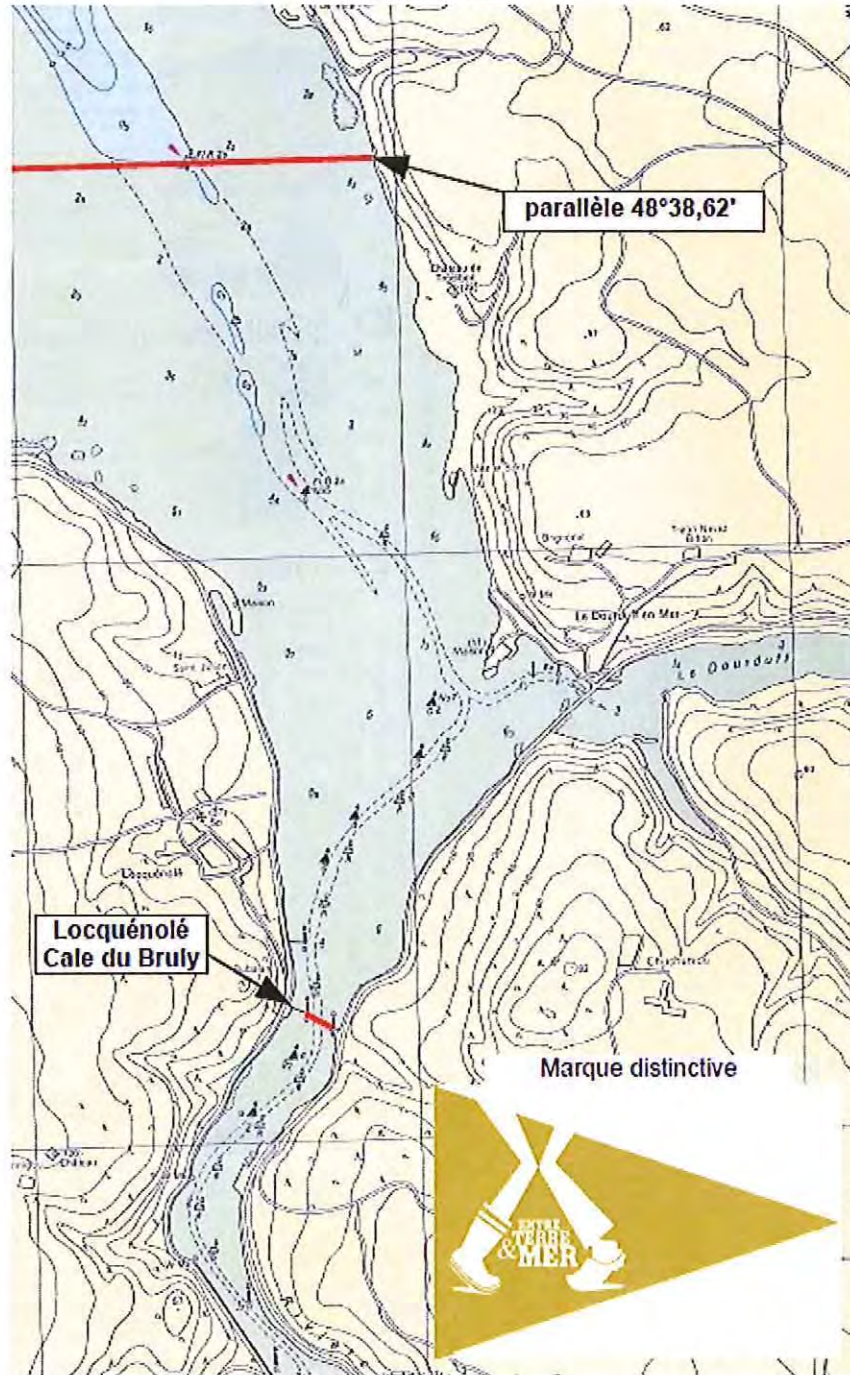
Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Taulé, Locquéholé, Carantec, Henvic, Plouénan, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Ile-de-Batz, Santec, Sibiril, Plougasnou et Plouézoc'h, à la capitainerie du port de Roscoff, dans les bureaux des ports de Plougasnou, Plouézoc'h, Morlaix, Carantec, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff (vieux port et plaisance), Ile-de-Batz et Sibiril.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de deuxième classe des
affaires maritimes, ~~Eric Laigné~~
adjoint au préfet maritime,

ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi

DIFFUSION

- Organisateur (MORGANE EVENTS 74D rue de Paris 35000 Rennes)
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Morlaix
- CCI Morlaix
- Mairies de Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Taulé, Locquénoilé, Carantec, Henvic, Plouénan, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Ile-de-Batz, Santec, Sibiril, Plougasnou et Plouézoc'h
- Capitainerie du port de Roscoff
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- PAM de Brest
- UAM de Morlaix
- CROSS CORSEN
- GROUPEGNDEP du Finistère
- GROUPEGNDMARINE ATLANT
- Brigade Nautique gendarmerie de Roscoff
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : – RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Mme Anne-Yvonne EVEN**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice-adjointe à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement, en charge de l'offre médico-sociale, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les crédits d'intervention relevant du champ médico-social dans la limite de 30.000 euros hors taxe.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les dépenses d'intervention relevant du champ du médico-social d'un montant supérieur à 30.000 euros hors taxe.

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire



Anne-Yvonne EVEN

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Annick VIVIER**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant Mme Annick VIVIER directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor (arrêté n° 2012-13257) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

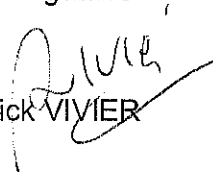
Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire


Annick VIVIER

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Mme Aurélie BODET**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 30 janvier 2012 du directeur général de l'ARS nommant Mme Aurélie BODET, directrice des ressources à compter du 1^{er} février 2012 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources, au titre des fonctions d'ordonnateur :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense
- signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, à l'exception des contrats de travail
- arrêter les déclarations sociales et fiscales
- certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000 € HT

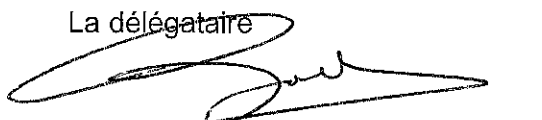
Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire



Aurélie BODET

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

Page 2 sur 2

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Bénédicte SIMON**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, directrice-adjointe à la direction de la stratégie et des partenariats, en charge des professions de santé et des cadres en établissements, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :


- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire

Bénédicte SIMON

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Brigitte YVON**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère (arrêté n° 2012-13258) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire à la délégation territoriale du Finistère, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire


Brigitte YVON

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Carole CHERUEL**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor (arrêté n° 2012-13257) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Carole CHERUEL, ingénieur chef du génie sanitaire, responsable du pôle Santé Environnement à la délégation territoriale des Côtes d'Armor, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1er janvier 2013

La délégataire

Carole CHERUEL

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Caroline BARBAS**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à Mme Caroline BARBAS en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline BARBAS, responsable du département ressources humaines au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

➤ Pour les dépenses :

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son département relevant de la gestion du personnel, sans limitation de montant, sous réserve des exclusions précisées à l'article 2
- arrêter les déclarations sociales et fiscales
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

➤ Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclues les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles, les décisions d'attribution de primes et de points de référence ainsi que les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée.

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

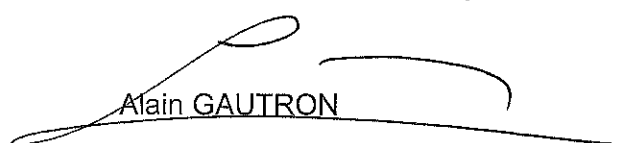
Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire



Caroline BARBAS

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Christine CHAUVEL**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine CHAUVEL, responsable du pôle documentation, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son pôle relevant de dépenses documentaires d'un montant inférieur ou égal à 3.000 euros hors taxe.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les dépenses documentaires d'un montant supérieur à 3.000 euros hors taxe.

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

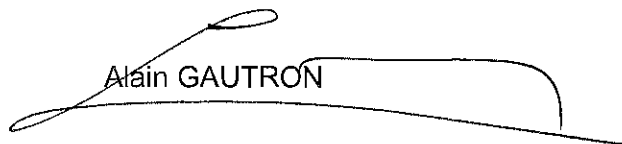
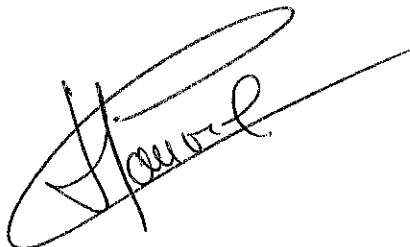
Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Christine CHAUVEL

Alain GAUTRON



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Mme Claire MUZELLEC-KABOUCHE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan (arrêté n° 2012-13260) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire MUZELLEC-KABOUCHE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n° 3 à la délégation territoriale du Morbihan, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.


Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire


Claire MUZELLEC-KABOUCHE

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Corinne FOUCAULT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant Mme Nathalie GUYADER-LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine (arrêté n° 2012-13259) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire n° 5 à la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

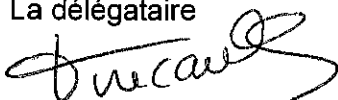
Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.


Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire



Corinne FOUCAULT

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Dominique LE GOFF**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère (arrêté n° 2012-13258) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique LE GOFF, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale du Finistère, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense au sein du pôle Veille et Sécurité Sanitaires, d'une part à la délégation territoriale du Finistère, d'autre part à la délégation territoriale du Morbihan hors secteur Défense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

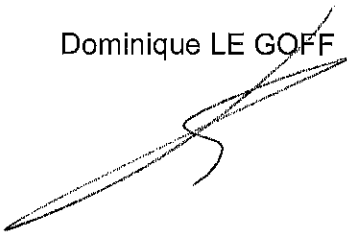
Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Dominique LE GOFF

Alain GAUTRON



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Mme Geneviève BOURNONVILLE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor (arrêté n° 2012-13257) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice de territoire n° 7 à la délégation territoriale des Côtes d'Armor, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

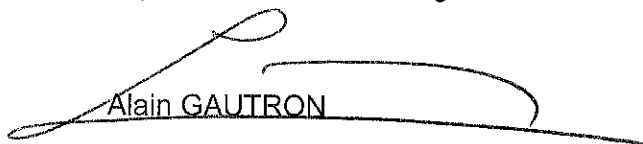
Fait à Rennes, le 1er janvier 2013

La délégataire



Geneviève BOURNONVILLE

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Gwénola PRIME COTTO**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère (arrêté n° 2012-13258) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Gwénola PRIME COTTO, coordonnatrice du territoire n° 2 à la délégation territoriale du Finistère, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

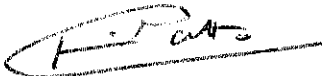
Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire



Gwénola PRIME COTTO

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Isabelle GELEBART**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant Mme Nathalie GUYADER-LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine (arrêté n° 2012-13259) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire n° 6 à la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

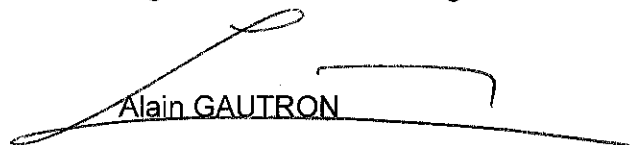
La délégataire

Isabelle GELEBART



Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Julie COURPRON**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Julie COURPRON, directrice-adjointe à la direction de la stratégie et des partenariats, en charge de la stratégie et des projets, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.


Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1er janvier 2013

La délégataire



Julie COURPRON

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Mme Marie-Christine BILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine BILLON, responsable du pôle marché-contrats au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son pôle relevant des marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 3.000 euros hors taxe
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les marchés et contrats d'un montant supérieur à 3.000 euros hors taxe.

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

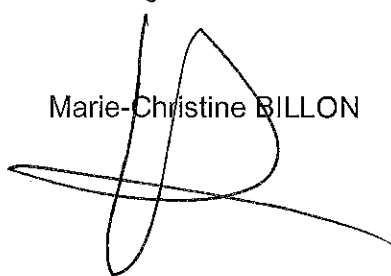
- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire

Marie-Christine BILLON



Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Marie GESTIN**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor (arrêté n° 2012-13257) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie GESTIN, coordonnatrice de territoire n° 8 à la délégation territoriale des Côtes d'Armor, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

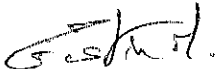
Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire



Marie GESTIN

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Marine CHAUVET**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marine CHAUVET, directrice-adjointe à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement, en charge de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire


Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1er janvier 2013

La délégataire


Marine CHAUVET

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Martine GALIPOT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan (arrêté n° 2012-13260) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n° 4 à la délégation territoriale du Morbihan, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire



Martine GALIPOT

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Nathalie LE FORMAL**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant Mme Nathalie GUYADER-LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine (arrêté n° 2012-13259) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

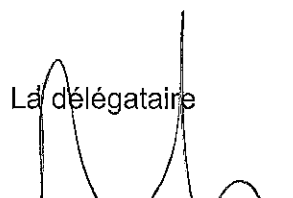
- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

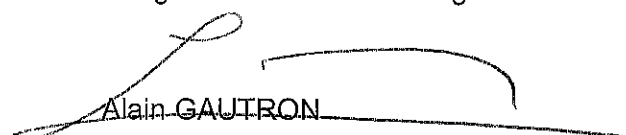
- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire

Nathalie LE FORMAL

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Madame Thi Thuy BUI**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;
Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Thi Thuy BUI, responsable du pôle logistique - achats au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son pôle relevant du fonctionnement courant, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 3.000 euros hors taxe
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation les dépenses de fonctionnement courant d'un montant supérieur à 3.000 euros hors taxe.

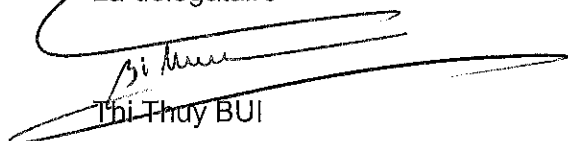
Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

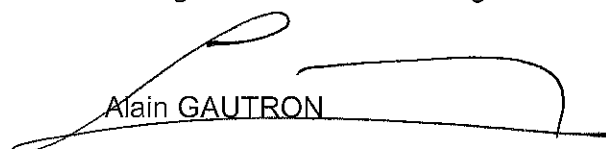
Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

La délégataire


Thi Thuy BUI

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Antoine BOURDON**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant Monsieur Antoine BOURDON directeur de la délégation territoriale du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère (arrêté n° 2012-13258) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

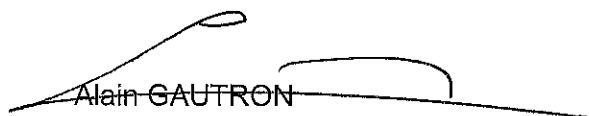
Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire



Antoine BOURDON

Le directeur général de l'ARS Bretagne



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Didier LOUIS**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan (arrêté n° 2012-13260) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LOUIS, ingénieur chef du génie sanitaire, responsable du pôle Santé Environnement à la délégation territoriale du Morbihan, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

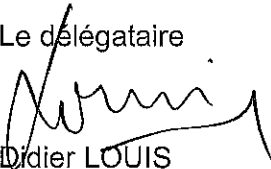
Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire



Didier LOUIS

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Dominique PENHOUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PENHOUE, directeur-adjoint à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement, en charge de l'offre hospitalière, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.


Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire



Dominique PENHOUE

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Eric FOURRIER**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric FOURRIER, directeur financier, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Eric FOURRIER



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Hervé GOBY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant M. Hervé GOBY directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- Pour les dépenses
 - signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense
 - signer les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail
 - arrêter les déclarations sociales et fiscales
 - certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000 €

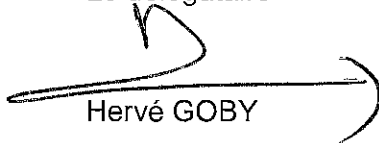
Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire


Hervé GOBY

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

Page 2 sur 2

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
M. Jean-Christophe CANTINAT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à Monsieur Jean-Christophe CANTINAT en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son département relevant de la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5.000 euros hors taxe
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

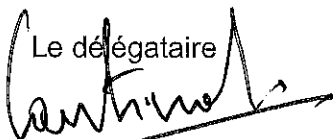
Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les marchés de travaux, ainsi que les marchés et contrats d'un montant supérieurs à 5.000 euros hors taxe.

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :


- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire

Jean-Christophe CANTINAT

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
M. Jean-Marc DI GUARDIA**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc DI GUARDIA, directeur-adjoint à la direction de la santé publique, en charge de la santé environnement, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.


Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

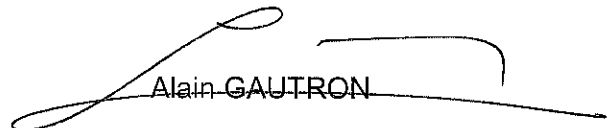
Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire



Jean-Marc DI GUARDIA

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
M. Jean-Michel DOKI-THONON**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant M. Jean-Michel DOKI-THONON directeur de la santé publique à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense
- signer les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail
- arrêter les déclarations sociales et fiscales
- certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- la signature des conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000 € HT

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier mars 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

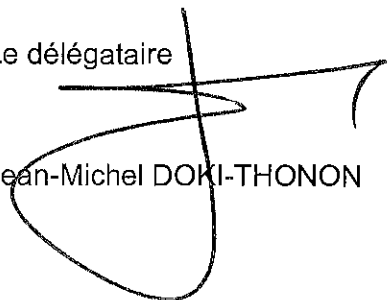
- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire

Jean-Michel DOKI-THONON



Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Jean-Paul MONGEAT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à M. Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère (arrêté n° 2012-13258) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n° 1 à la délégation territoriale du Finistère, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire

Jean-Paul MONGEAT

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Jean-Yves EONET**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à M. Jean-Yves EONET en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense
- engager les dépenses de son département relevant du fonctionnement courant, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5.000 euros hors taxe
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

➤ Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits relevant du champ de compétence de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les marchés de travaux et de baux, ainsi que les marchés et contrats d'un montant supérieur à 5.000 euros hors taxe.

Article 3 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire

Jean-Yves EONET

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

Page 2 sur 2

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Patrick DONCK**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant Mme Nathalie GUYADER-LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine (arrêté n° 2012-13259) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DONCK, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale à la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

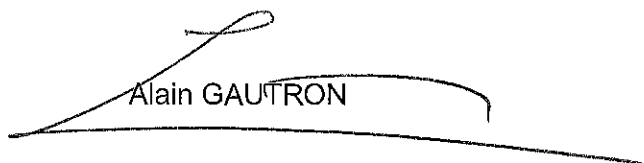
Le délégataire

Patrick DONCK



Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Pierre BERTRAND**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant M. Pierre BERTRAND directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats à l'ARS au titre des fonctions d'ordonnateur :

➤ Pour les dépenses

- signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense
- signer les engagements juridiques, dont les contrats de travail
- arrêter les déclarations sociales et fiscales
- certifier le service fait valant ordre de payer

Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes : constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire

Pierre BERTRAND

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Pierre GUILLAUMOT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur-adjoint à la direction de la santé publique, en charge de la veille et sécurité sanitaires, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

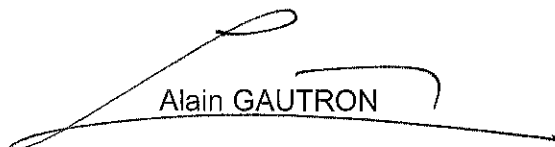
Le délégataire

Pierre GUILLAUMOT

Handwritten signature of Pierre GUILLAUMOT, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it and a small mark resembling '157' to the right.

Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON

Handwritten signature of Alain GAUTRON, featuring a large, sweeping loop at the top and a long horizontal line extending to the right.

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Pierre LE RAY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'ARS nommant Monsieur Pierre LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé au directeur de la délégation territoriale du Morbihan (arrêté n° 2012-13260) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan, au titre des fonctions d'ordonnateur, pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

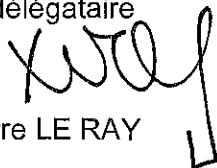
- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

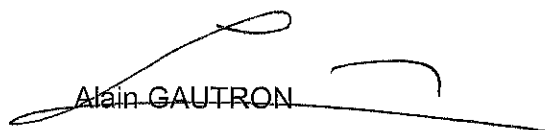
Le délégataire

Pierre LE RAY



Le directeur général de l'ARS Bretagne

Alain GAUTRON



**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
M. Thierry DE LABURTHE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DE LABURTHE, directeur-adjoint à la direction de la stratégie et des partenariats, en charge de la démocratie sanitaire et de la communication, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

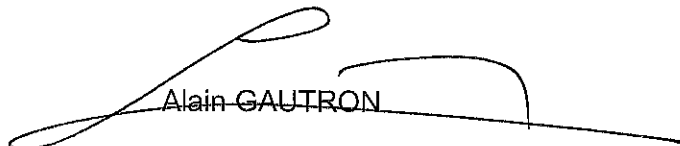
Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire



Thierry DE LABURTHE

Le directeur général de l'ARS Bretagne



Alain GAUTRON

**Décision portant délégation de signature au titre des fonctions
d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à
Monsieur Benoît CHAMPENOIS**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2012-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier des ARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS nommant Mme Nathalie GUYADER-LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine (arrêté n° 2012-13259) en date du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît CHAMPENOIS, ingénieur chef du génie sanitaire, responsable du pôle Santé Environnement à la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, au titre des fonctions d'ordonnateur pour :

- signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

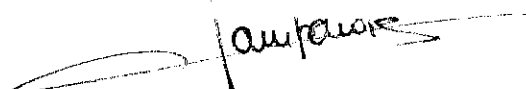
Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle perd ses effets de plein droit :

- en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
- en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire


Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 1^{er} janvier 2013

Le délégataire


Benoît CHAMPENOIS

Le directeur général de l'ARS Bretagne


Alain GAUTRON

**DOSSIER D'EXECUTION CONCERNANT
LE RENOUVELLEMENT DE LA STRUCTURE HTA**

SUR LA COMMUNE DE PLOUGASNOU

**(ARTICLE 3)
DEMANDE D'APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

RAPPORT DE CLOTURE D'INSTRUCTION

Par lettre du 24 mai 2013, reçue le 28 mai 2013, la société « ErDF - Agence Bretagne Etude Travaux QPE Brest - Trémaudant de Brest » a transmis à la DREAL Bretagne, le dossier de demande d'approbation du projet et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs au renouvellement de la structure HTA sis sur la commune de Plougasnou.

Le présent rapport concerne la consultation des maires et des services civils réalisée dans le cadre des dispositions des article 3 du décret du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Avis favorables sans observation :

- ARS
- ONF
- DREAL Bretagne

Avis avec observations

- La mairie de Plougasnou : Demande le respect des décisions prises lors de la réunion de 25 avril 2013 portant sur l'harmonisation des travaux d'effacement des réseaux électriques (HTA et BT) et d'alimentation en eau potable dans la commune. Plus précisément les prescriptions portent sur
 - le phasage d'intervention des entreprises pour les différents travaux,
 - l'obligation de laisser les rues du Port, de Mermorsan et de l'Abbesse libres à la circulation pendant la période estivale (Juillet et Août)
 - le rebouchage des tranchées et le revêtement final qui devront être réalisés avec le plus grand soin
- Le STAP 29 : demande que les éléments techniques en superstructure (coffrets et postes de transformation) soient peints en couleur gris anthracite et que ces éléments soient adossés ou encastrés dans le talus existant

- Le Conseil Général du Finistère : demande de respecter des arrêtés de permissions de voirie délivrés pour ce dossier.
- Le Service interministériel de défense et de protection civile : demande d'être destinataire du planning des travaux pour sa transmission au Service départemental d'incendie et de Secours afin qu'il soit pris en compte en cas de demande de secours et lors de l'engagement des moyens de secours opérationnels sur les différents axes de circulation impactés.
- Le SDEF : demande qu'une concertation avec la Mairie soit prévue et proposée que les portées BTA 38 à 40 soient déposées si le départ se fait du P111.

Avis non parvenus (et réputés favorables) :

- France Télécom
- DIR ouest
- BCRM Brest – CIRISI
- Direction Déléguée aux ports, Aéroports et voies navigables
- DGAC

CONCLUSION

Considérant que :

- les dispositions du projet d'exécution n'ont fait l'objet d'aucune observation susceptible de le remettre en cause de la part des maires et des services consultés,
- les engagements pris par « ErDF - Agence Bretagne Etude Travaux QPE Brest - Trémaudant de Brest » sur le respect de la prise en compte des remarques faites dans le cadre de la consultation des maires et services sont satisfaisants

Le projet d'exécution des travaux relatif au renouvellement de la structure HTA sis sur la commune de Plougasnou tel que présenté dans la demande déposée le 28 mai 2013 peut être approuvé.

Je propose de clore l'instruction relative au projet d'exécution des travaux de renouvellement de la structure HTA sis sur la commune de Plougasnou.

**P./ Le Directeur Régional, par intérim
L'adjointe au Chef de la division Climat Air
Energie Construction**



Béatrice BOUCHET

**DOSSIER D'EXECUTION CONCERNANT
LE RENOUELEMENT DE LA STRUCTURE HTA
SUR LA COMMUNE DE PLOUGASNOU**

(ARTICLE 3)

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREFET DU FINISTERE

- VU** les codes de l'énergie et de l'environnement
- VU** le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, présenté le 28 mai 2013 par la société ErDF - Agence Bretagne Etude Travaux QPE Brest - Trémaudant de Brest, relatif au renouvellement de la structure HTA sis sur la commune de Plougasnou
- VU** le rapport de clôture d'instruction de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date 12 juin 2013,

CONSIDERANT que cet ouvrage vise à sécuriser l'alimentation de la zone considérée ;

CONSIDERANT que les engagements pris par ErDF, notamment sur le respect de la prise en compte des remarques faites dans le cadre de la consultation des maires et services sont satisfaisants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage de renouvellement de la structure HTA est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 28 mai 2013, présenté par ErDF-Agence Bretagne Etude Travaux QPE Brest – Trémaudant de Brest et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier.

Ces travaux qui concernent la commune de Plougasnou, consistent notamment en :

- la dépose d'une ligne HTA aérienne sur 5756 m et la dépose de 5 m de ligne BT aérienne
- la pose de 11 postes transformateur (8x100 KVA, 1x400 KVA et 2x160 KVA)
- la pose de nouvelles lignes :
 - HTA souterraine sur 8995 m,
 - BT souterraines sur 549 m.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 : ErDF devra aviser la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, les gestionnaires de voirie et le cas échéant, les gestionnaires de réseaux, au moins dix jours à l'avance de la date de commencement des travaux, si aucune demande spéciale n'a été formulée.

ARTICLE 3 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Responsable du groupe « ErDF - Agence Bretagne Etude Travaux QPE Brest – Trémaudant ».

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans la commune de Plougasnou selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Fait à Rennes, le 12 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
P./Le Directeur, par intérim

L'adjointe au Chef de la Division Climat Air
Energie Construction



Béatrice BOUCHET

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer , chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police »
 Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités »,
 Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfetures »,
 Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfetures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 € HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEGAIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 03 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 JUN 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F. Bureau
☎ 02.47.42.85.36
✉ fiona.bureau@interieur.gouv.fr

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2013.

n° 12/2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- VU le code de la défense ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale au titre de l'année 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours de neuf adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialités « hébergement – restauration » et « entretien, logistique, accueil et gardiennage », est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :

*SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex*

- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutadt@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 5 juillet 2013 à 16h00.

Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au lundi 8 juillet 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases d'admissibilité (sélection des dossiers) et d'admission (entretiens) seront fixées par spécialité, ultérieurement.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 JUIN 2013

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint

Philippe GICQUEL